

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

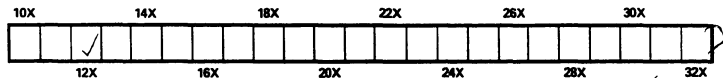
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction or which may significantly change the usual method of filming, are checked below

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachés
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc. have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure
etc. ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible

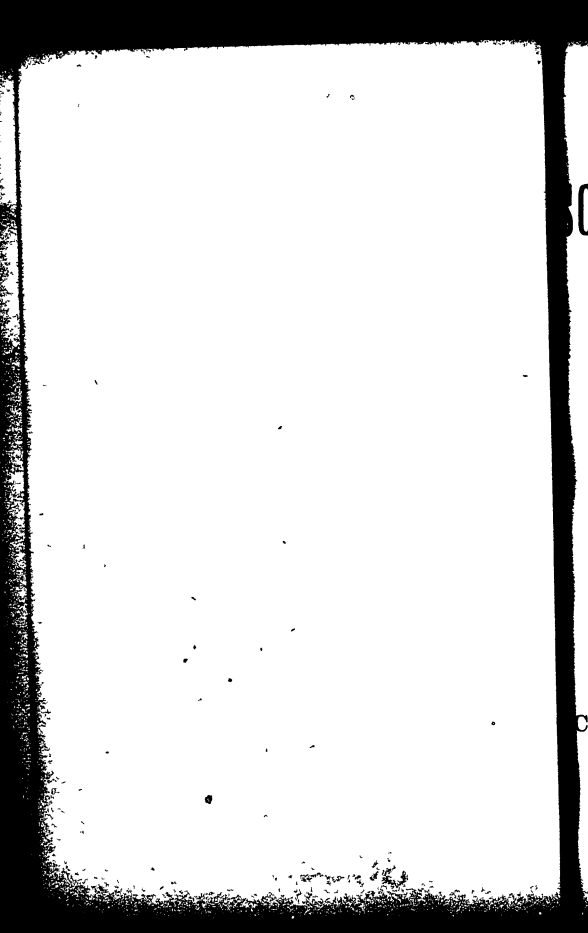
This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous



S

CONSTITUTIONS
DES
SŒURS DE LA CHARITÉ
DE
L'Hotel-Dieu de St-Hyacinthe

96095



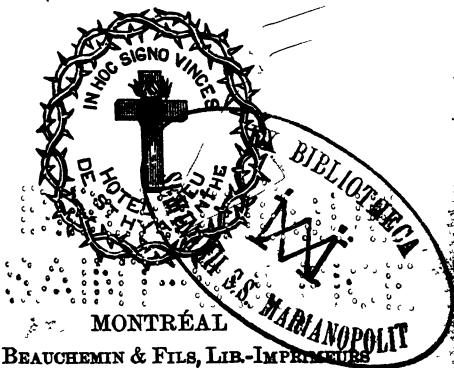
CONSTITUTIONS

DES

ŒURS DE LA CHARITÉ

DE

L'Hotel-Dieu de Saint-Hyacinthe



MONTREAL

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIB.-IMPRIMEURS

256 et 258, rue St-Paul

IMPRIMATUR:

Apud Stum. Hyacinthum, die 15 aprilis 18

† L.-Z., Epus. S. Hyacinthi.

CONSTITUTIONS

DES

ŒURS DE LA CHARITÉ

DE

L'Hotel-Dieu de St-Hyacinthe

CHAPITRE I^{er}

DU BUT ET DE L'ESPRIT DE
L'INSTITUT

1. Le but des Sœurs de la
Charité de l'Hôtel-Dieu de St-
Hyacinthe, en quittant le monde
en renonçant à tous ses plai-
sirs, est de vivre dans une union

et une charité parfaites entre elles, sous la conduite de leurs supérieurs légitimes ; de consacrer en outre sans réserve, leur temps, leur travail, leur vie même, au service et au soulagement des pauvres et des malades, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut de leur âme.

2. L'esprit fondamental de leur Institut étant donc celui d'une charité sincère, tendre et généreuse, elles ne comprendront bien leur état que si elles sont les unes pour les autres de véritables sœurs, et si elles se

ent les *servantes dévouées* et les *mères compatissantes* de tous ceux qui souffrent.

3. Les sœurs iront puiser le dévouement et la charité qui les doivent animer, dans l'amour même de Notre-Seigneur qu'elles verront sans cesse, par la foi, vivant et souffrant dans la personne de chacun des pauvres ; et, comme l'Apôtre, ce sera dans la sainte croix de Jésus-Christ qu'elles mettront toute leur gloire et tout leur bonheur.

4. A cette charité toute surnaturelle, les sœurs joindront, comme étant essentielle à l'esprit de

leur vocation, une confiance toute filiale en la divine Providence, mettant leur appui beaucoup plus dans sa sagesse et dans ses ressources infinies, que dans leur industrie propre. Elles demeureront toujours assurées, et pour leurs pauvres et pour elles-mêmes, que la bonté de Dieu ne les laissera jamais manquer, au moins du nécessaire. C'est principalement dans la dévotion au Père éternel, dévotion que leur vénérable fondatrice leur a laissée en héritage, qu'elles iront, chaque jour, chercher l'aliment nécessaire à cette confiance inaltérable.

CHAPITRE II

DU GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

5. L'Institut sera gouverné par une supérieure générale assistée d'un conseil ordinaire, d'un conseil administratif et d'un chapitre général, dont les attributions sont définies dans les articles suivants.

ARTICLE I^{er}

**De la Supérieure Générale et de ses
Assistances**

§ I

De la Supérieure Générale

6. La supérieure de L'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe sera

toujours seule supérieure générale de tout l'Institut : son autorité s'étendra sur chacun des membres qui le composent, en quelque lieu qu'il se trouve. C'est donc à elle premièrement et principalement qu'il appartiendra de gouverner la maison-mère et toutes les autres maisons de l'Institut. Chaque sœur la considérera comme sa mère et lui obéira fidèlement.

7. L'obligation principale de la supérieure générale est de maintenir les constitutions, et de veiller à ce qu'aucun relâchement ne s'introduise dans les

maisons de l'Institut. C'est donc son droit et son devoir d'avertir, de reprendre et de corriger en esprit de douceur, de prudence et de charité.

8. C'est à elle qu'il appartiendra de réunir et de consulter son conseil ordinaire, et, sur l'avis de ce dernier, de convoquer le conseil administratif, toutes les fois que les constitutions le demanderont ou que sa prudence le lui suggérera.

9. C'est à elle enfin qu'on rapportera toutes les affaires importantes; et c'est elle principalement qui entretiendra au de-

hors toutes les relations convenables avec les autorités ecclésiastiques ou civiles.

§ II

Des Assistantes

10. Outre la supérieure générale, il y aura deux principales officières, savoir : une assistante générale et une seconde assistante.

11. Les assistantes, étant destinées à aider la supérieure générale dans le gouvernement de la maison-mère et de tout l'Institut, s'acquitteront de leurs graves obligations avec un zèle

prudent et une parfaite subordination à l'autorité de leur supérieure.

12. Il est d'une grande importance que cette entente d'action règne toujours entre elles et la supérieure générale, lors même qu'elles seraient d'opinions différentes sur certains points. Elles seront donc fidèles à recourir souvent à ses conseils, et à l'informer de tout ce qui se passe d'important dans la partie d'administration dont on les aura chargées.

13. En cas de maladie ou d'autres empêchements, elles se sup-

pléeront l'une l'autre selon qu'il leur sera ordonné par la supérieure.

14. C'est à l'assistante générale que les sœurs de la maison-mère devront s'adresser pour toutes leurs obédiences et permissions ordinaires.

15. Cette officière s'emploiera tout particulièrement, toujours sous l'autorité de la supérieure, à faire régner, en autant qu'il dépendra d'elle, le bon ordre et la régularité dans la maison; s'occupant avec beaucoup de diligence de tous les détails d'administration qu'on lui aura confiés.

elle
né
ent
ble
qu'
ra
les
vo
sup
con
lab
tra
pos
res

16. Quand il sera nécessaire, elle remplacera la supérieure générale dans toutes ses fonctions, entrant alors autant que possible dans ses vues pour tout ce qu'elle aura à traiter.

17. Cependant, quand il s'agira d'affaires importantes, sur lesquelles elle ne pourrait recevoir à temps la décision de la supérieure, elle ne pourra rien conclure sans avoir pris, au préalable, l'avis du conseil administratif; et même celui de la dépositaire, si les intérêts pécuniaires sont en cause.

18. Si la supérieure venait à

mourir ou à être déposée, l'assistante générale gouvernerait l'Institut sans rien innover, et convoquerait le chapitre général pour l'époque la plus rapprochée possible.

ARTICLE II

Du conseil ordinaire

19. Le conseil ordinaire se compose de la supérieure générale et de ses assistantes.

20. Ce conseil est destiné à aider la supérieure dans l'administration des affaires ordinaires et courantes, et en particulier dans la nomination aux charges

t aux emplois de l'Institut que
le chapitre général n'est pas
appelé lui-même à distribuer.

21. Ce conseil doit être réuni
au moins quatre fois par année :
ordinairement dans la première
semaine du carême et des mois
de juin, septembre et décembre,
pour conférer cordialement sur
tout ce qui regarde l'état pré-
sent des différentes maisons de
l'Institut, ainsi que sur les moy-
ens d'y entretenir la ferveur et
le bon ordre.

ARTICLE III .

Du conseil administratif

22. Le conseil administratif se compose de sept conseillères au nombre desquelles se trouvent de plein droit les membres du conseil ordinaire.

23. Ces conseillères sont destinées à aider la supérieure générale dans les affaires importantes et majeures, concernant le gouvernement de la maison-mère de tout l'Institut.

24. Elles seront réunies régulièrement tous les trois mois pour conférer sur les dispositions

es novices afin de les mieux
connaître ; et tous les ans, au
cours du mois de septembre, pour
recevoir les comptes des différen-
tes maisons de l'Institut.

25. On les consultera encore :

1° Pour l'admission d'un sujet
à la vêtue et à la profession ;
ici les conseillères parentes au
premier degré avec le sujet n'ont
pas droit de suffrage.)

2° Pour l'acquisition ou l'alié-
nation de biens immeubles par
la maison-mère ou une autre
maison de l'Institut ; et pour tout
autre contrat important ;

3. Pour la fondation ou la sup-
pression d'un établissement ;

4° Pour le remplacement, jusqu'aux élections générales, de quelque une des principales officières ou des conseillères, qui viendrait à mourir ou à être déposée dans l'intervalle d'un chapitre général à l'autre ;

5° Pour la convocation d'un chapitre général extraordinaire

6° Pour la réunion en province d'un certain nombre de maisons

7° Pour le renvoi d'une sœur professe ;

8° Enfin, pour régler toute autre affaire que la supérieure générale jugerait gravement intéresser le bien spirituel ou temporel de l'Institut.

26. Les conseillères seront ordinairement employées à la maison-mère ou dans les établissements situés auprès de la maison-mère, afin de pouvoir être réunies facilement et promptement, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

ARTICLE IV

Du Chapitre Général

27. Le chapitre général se compose des capitulantes qui suivent :

1° De la supérieure générale en charge ou dont le quinquennat vient d'expirer ;

2° Des six conseillères administratrices ;

3° De la maîtresse des novices ;

4° Des supérieures provinciales ;

5° De douze sœurs députées choisies entre et par les sœurs vocales de tout l'Institut ;

6° D'une sœur députée, choisie entre et par les sœurs vocales de chaque province. (Les établissements placés sous le gouvernement immédiat de la supérieure générale ont aussi droit à une députée spéciale.)

28. Le chapitre général tiendra régulièrement tous les

vingt-cinq ans pour l'élection de la supérieure générale, de ses premières officières, de la maîtresse des novices et des autres conseillères administratrices. Il s'ouvrira d'ordinaire le premier lundi du mois d'octobre. Après les élections, on y traitera des innovations générales de l'Institut, des abus à réprimer, des réformes à entreprendre.

29. Le chapitre général ne pourra être convoqué extraordinairement que dans deux cas :

1° Si, de l'avis de son conseil administratif, la supérieure avait à lui soumettre des affaires très importantes et très urgentes.

2° Si la supérieure venait à mourir ou à être déposée avant l'expiration de son quinquennat. Dans ce cas, le chapitre devra procéder à l'élection, non seulement de la supérieure, mais aussi de toutes les autres officières et conseillères qu'il est ordinairement chargé de nommer.

30. Un chapitre extraordinaire nécessiterait une nouvelle élection de députées.

31. Chacune des sœurs vocales c'est-à-dire des sœurs ayant moins dix ans de profession devra choisir pour députées celle

qu'elle croira en conscience les plus capables et les plus dignes de représenter l'Institut au chapitre général. Ces députées devront être d'une vie régulière et exemplaire, d'un jugement droit, d'une très grande discrétion, et capables, par l'étendue de leur intelligence, de prendre une part active et prudente aux opérations du chapitre.

32. Les sœurs sont obligées en conscience de garder un silence absolu sur le choix qu'elles ont fait ou se proposent de faire. Si quelqu'une manquait en cela à son devoir, par des paroles ou

des démarches ressemblant tant soit peu à de la cabale, la supérieure devrait en être immédiatement avertie.

33. L'élection des députées se fait trois mois avant la tenue du chapitre, au scrutin secret et à la pluralité des suffrages, au jour fixé par la supérieure générale.

34. Les capitulantes, les supérieures provinciales particulièrement, sont toutes tenues, à moins d'impossibilité, de se rendre au chapitre général. La supérieure soumettra à la première assemblée du chapitre, les raisons qui auront pu la porter à donner quelque exemption.

35. Les députées dispensées d'assister au chapitre seraient remplacées par les sœurs qui auraient eu le plus de suffrages après les députées déjà déclarées élues. Une supérieure provinciale se ferait représenter par l'une de ses conseillères, choisie par elle et son conseil.

ARTICLE V

De la Nature et de l'Ordre des Assemblées

§ I

Des Elections Générales

36. Pendant le mois qui précédera l'ouverture du chapitre

général où devront se faire les élections, toutes les sœurs, mais en particulier les capitulantes, redoubleront de ferveur dans la prière et de fidélité à tous leurs devoirs. Elles offriront leurs communions et leurs bonnes œuvres, pour obtenir l'assistance de l'Esprit-Saint dans une affaire d'une aussi grande conséquence pour le bien de l'Institut.

37. Les capitulantes étant appelées à nommer aux principaux emplois de l'Institut, devront regarder comme une obligation grave de conscience de choisir les sœurs qu'elles croiront

es les plus dignes et les plus capa-
bles de remplir, pour le bien
général, les charges qui leur se-
ront données ; sans avoir égard
dans ce choix à aucune vue hu-
maine ou personnelle, ni aux
suggestions d'autrui.

38. Trois jours avant les élec-
tions, la supérieure générale se
démettra de sa charge, et sera
remplacée par l'assistante géné-
rale qui gouvernera à sa place
sans toutefois rien innover.

39. La supérieure générale
est choisie parmi toutes les sœurs
de l'Institut, ayant trente-cinq
ans révolus d'âge et au moins dix
années de profession.

40. Elle doit de plus être douée de certaines qualités d'esprit et de cœur qui la rendent digne et capable de remplir les graves et nombreux devoirs de sa charge. Par-dessus tout, elle doit être d'une vie régulière et être animée de l'esprit de l'Institut. Elle doit enfin posséder avec un grand fonds de foi et de piété, un certain mélange de fermeté, de douceur et de prudence qui, en lui assurant l'empire de cœurs, lui fasse maintenir le bon ordre et la régularité dans l'Institut.

41. Les assistantes, la maîtresse

re-
s-
n-
es
de
de
s-
le
e-
s-
er
de
er
ce
e-
or
ns
n
a-
s-
posées.

resse des novices et les autres
sœurs administratrices, sont choi-
nies parmi toutes les sœurs de
l'Institut ayant au moins dix
ans de profession.

42. Comme elles sont appe-
lées, par leurs charges mêmes, à
porter une part plus ou moins
importante du fardeau de la supérieure
générale, elles doivent aussi
participer à ses qualités. Il faut
donc qu'à une vie régulière,
elles joignent un grand fonds de
discrétion et de prudence ainsi
qu'un esprit éclairé, afin d'être
en état de bien remplir les gra-
ves obligations qui leur seront
imposées.

43. Deux sœurs parentes entre elles au premier degré de consanguinité, ne pourront être élues pour remplir, dans le même temps, les charges de supérieure générale, d'assistante ou de maîtresse des novices.

44. On ne pourra non plus jamais élire pour faire partie, dans le même temps, du conseil administratif, plus de deux sœurs parentes entre elles au premier degré de consanguinité, ainsi que plus d'une tante et deux nièces.

45. Aucune sœur ne peut s'élire elle-même, ni donner sa voix, soit à une parente au pre-

mier degré de consanguinité, soit même à une tante ou à une nièce.

46. La supérieure générale sera toujours nommée pour cinq ans, et elle ne pourra être élue plus de deux quinquennats successifs, sans l'autorisation du Saint-Siège. Si elle entre en charge hors du temps ordinaire, ses cinq ans ne seront comptés qu'à partir du premier lundi du mois d'octobre suivant.

47. Toutes les autres officières et conseillères pourront être réélues, autant de fois que le chapitre général le jugera utile au bien de l'Institut.

48. Les assemblées où se feront les élections, seront présidées par l'évêque diocésain comme délégué du Saint-Siège, ou par un prêtre qu'il députerait à sa place ; et il sera assisté de deux autres prêtres de son choix.

49. On procédera successivement et par un scrutin secret spécial à l'élection de la supérieure générale, de chacune des assistantes, de la maîtresse des novices et de chacune des conseillères administratrices.

50. La sœur qui, au premier tour de scrutin, réunirait au moins les deux tiers des suffrages

es, serait élue supérieure générale.

51. Si aucune sœur ne réunissait les deux tiers des voix, on donnerait un deuxième tour de scrutin, mais seulement entre les deux sœurs qui auraient obtenu le plus grand nombre de voix ; et celle qui obtiendrait la majorité des suffrages serait proclamée supérieure. Dans le cas où il y aurait égalité de voix, celui qui préside déclarerait élue la plus ancienne de profession.

52. Si, à ce second scrutin, il avait concours entre plus de deux sœurs, par suite d'égalité

de voix, celle qui obtiendrait le plus de la moitié des suffrages serait déclarée élue. Autrement on ferait un troisième tour de scrutin entre les deux sœurs qui auraient eu le plus de voix au scrutin précédent, ou entre toutes celles qui, en ayant réuni un plus grand nombre, seraient encore d'égalité. Dans ce cas celle qui aurait la majorité des suffrages serait proclamée supérieure générale. Dans le cas d'égalité, la plus ancienne de profession aurait la préférence.

53. La nouvelle supérieure étant élue et proclamée com-

elle par le président, ira se met-
tre à genoux devant lui pour
recevoir sa bénédiction et être
ainsi confirmée dans sa charge.

54. Pour l'élection des sœurs
à chacune des autres charges, on
procédera absolument comme on
vient de le dire pour la supé-
rieure générale, à cette seule
différence, que chacune d'elles
pourra être élue au premier tour
de scrutin, si elle obtient au
moins une voix de plus que la
moitié des suffrages.

55. Les élections terminées,
les personnes qui y ont pris part
doivent se considérer pour tou-

jours tenues au plus rigoureux secret sur tout ce qui s'y est passé.

§ II

*Des Assemblées délibératives du
Chapitre Général*

56. Ces assemblées où doivent être prises les décisions qui regardent le bien général de l'Institut, sont présidées par la supérieure générale.

57. On commencera par lire le rapport que la supérieure aura fait préparer d'avance, sur l'état spirituel et temporel de l'Institut,

58. Dans ce rapport il sera rendu compte :

1° Du résultat des visites qui auront été faites aux diverses maisons de l'Institut depuis le dernier chapitre général ;

2° Du progrès des œuvres de chaque maison ;

3° Des fondations faites depuis le dernier chapitre général ;

4° Des besoins les plus grands, sous le rapport spirituel et temporel, où peuvent se trouver quelques-uns des établissements ;

5° De tous les événements extraordinaires qui intéressent les différentes maisons.

59. Chacune ayant fait sur ces rapport les remarques qu'elle aura jugées utiles, on s'occupera des prescriptions générales nécessaires tant pour réprimer les abus que pour assurer l'observation plus fidèle des règles et des constitutions. On verra encore aux moyens à prendre pour faire progresser les œuvres propres de l'Institut. Enfin, s'il est nécessaire, on adoptera dans les usages généraux, les modifications exigées par les circonstances de temps ou de lieu.

60. Le chapitre général toute fois n'aura pas à s'occuper, dans

ces délibérations, de questions
leurement administratives, com-
ne seraient les affaires de détail
éconcernant le gouvernement or-
inaire et particulier de la mai-
on-mère ou des autres maisons
de l'Institut.

§ III

De l'Ordre à suivre dans les Assemblées

61. Toutes les assemblées, soit
les capitulantes, soit des conseil-
nières, à part celles où se font les
lections générales, sont prési-
tées par la supérieure, et il faut
on autorisation pour n'être point
présente à l'heure fixée.

62. Ce sera à la supérieure générale à proposer les questions sur lesquelles il sera opportun de délibérer. Les conseillères ou les capitulantes, qui auraient elles-mêmes quelque sujet à soumettre à l'assemblée, le feront que par l'intermédiaire ou avec la permission de la supérieure.

63. Les sœurs écouteront avec attention les propositions qui seront faites. Toutes se feront un devoir d'exprimer leur opinion. Chacune, après réflexion, dira sa manière de voir à tour de rôle, avec droiture, retenu

une grande défiance de ses propres lumières. La supérieure seule aura droit de l'interrompre, sans qu'aucune autre puisse se permettre, pendant qu'elle parlera, de donner quelque marque d'impatience ou de désapprobation.

64. Une sœur qui continuerait à interrompre une autre après avoir été avertie par la supérieure, pourrait être privée par celle-ci de son droit de vote sur la matière en contestation.

65. Toutes les questions importantes, hors certains cas exprimés au chapitre X. *Du Renvoi et des Dépôts*, se décide-

ront à la majorité absolue de ces suffrages, qui se donneront au scrutin secret toutes les fois qu'il paraîtra y avoir diversité d'opinion. Chacune se soumettra avec déférence à ce qui aura été ainsi décidé, regardant le résultat des votes comme l'expression de la volonté de Dieu.

66. La supérieure vote comme conseillère, et elle a de plus voix prépondérante dans le cas d'égalité des suffrages.

67. On n'exécutera pourtant les décisions prises dans ces assemblées qu'après en avoir obtenu la permission de l'autorité

de ecclésiastique, toutes les fois que
a) e prescrivent les saints canons
foi ou les présentes constitutions.

68. Tout ce qui aura été ré-
trégulièrement décidé, soit par le
ét chapitre général, soit par le con-
sul seil administratif, sera consigné
ion par un procès-verbal dans des
registres spéciaux.

69. Toutes les sœurs se sou-
viendront enfin, qu'elles sont
g) ès étroitement obligées de
garder un secret inviolable sur
ant tout ce qui a été dit et fait dans
as leurs différentes assemblées.

ARTICLE VI

**De l'Administration des biens temporels
de l'Institut**

70. Les biens de l'Institut sont administrés par la supérieure générale aidée de son conseil administratif.

71. La supérieure aura inspection générale sur tout ce qui concerne cette administration mais les détails en seront mis par elle à la charge de la dépositaire et des économes à la maison-mère, et tout au moins sous la surveillance de la supérieure provinciale et de la supérieure locale dans les provinces et les missions.

72. On donnera à la dépositaire de la maison-mère une procuration en due forme, révocable à volonté, pour lui permettre de recevoir les paiements et les rentes, et d'en donner quittance, sans que pour cela la supérieure générale soit privée elle-même de ces pouvoirs.

73. Tous les ans, au plus tard dans le cours du mois de septembre, la dépositaire rendra, en présence des sœurs administratrices, les comptes de l'Hôtel-Dieu, et présentera en même temps ceux de toutes les missions, pour l'année finissant au trente un juillet précédent.

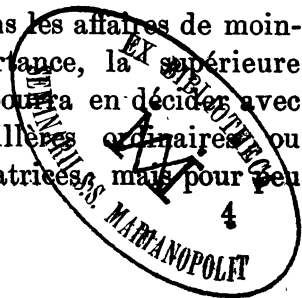
74. Lorsque les comptes auront été approuvés par le conseil et signés par ses membres, ils seront présentés à l'Ordinaire de Saint-Hyacinthe, comme délégué du Saint-Siège, pour qu'il les vire et les approuve, s'il le juge propos.

75. On veillera d'ailleurs à tenir les comptes en un tel ordre que l'on soit toujours prêt à les présenter à l'inspection des supérieurs ecclésiastiques, en quelque temps qu'ils puissent l'exiger.

76. Dans toutes les affaires temporelles de grande consi-

s a uence, soit pour l'Hôtel-Dieu,
onse soit pour toute autre maison de
s, i Institut, la supérieure générale
re o'agira que d'après l'avis du
légu onseil administratif, dont les
s vi écisions devront, avant d'être
ge xécutées, avoir été approu-
ées par l'Ordinaire. Il fau-
rs ra même avoir obtenu l'autorisa-
rdn on du Saint-Siège, avant de
à l'endre ou d'hypothéquer un
s s meuble.

que 77. Dans les affaires de moin-
l'ex re importance, la supérieure
générale pourra en décider avec
air es conseillers ordinaires ou
ons dministratrices, mais pour peu



que la chose soit considérable elle aura soin de recourir à l'approbation du supérieur de la maison.

ARTICLE VII

Des Fondations

78. La supérieure générale de l'avis de son conseil ordinaire proposera d'abord à l'assemblée des administratrices l'acceptation de des nouveaux établissements qui lui seront demandés. Il faudra ensuite obtenir le consentement exprès de l'Ordinaire du lieu, si celui-ci ne l'a pas déjà donné.

79. Toutes les fondations ne
l'apporteront faites que dans une dé-
pendance totale de la commu-
nauté-mère ; mais les biens et
les revenus de ces nouveaux
établissements, ne devront être
employés que selon les fins vou-
lues par les fondateurs.

80. De son côté la supérieure
générale, dans le contrat qu'elle
devra passer, stipulera expressé-
ment entre autres conditions : 1°
Que les sœurs employées et vi-
vant dans ces fondations en
administreront les œuvres con-
formément à leurs constitutions
et observances, 2° Qu'elles con-

serveront au moins tout le détail de l'administration du temporel sous l'autorité de leur supérieure générale.— 3° On y déterminera aussi ordinairement la rente annuelle à être perçue par la maison-mère, pour le vestiaire de chacune de ces sœurs et le soutien du noviciat. —4° Enfin, on y pourvoira, autant qu'il sera jugé nécessaire, à leurs besoins spirituels et temporels.

81. Il n'y aura jamais moins de quatre sœurs en chaque maison, afin qu'on puisse y observer les constitutions et y vaquer aux exercices de la vie de commun

82

charg
fonda
pour
moins
doive

taut. On ne s'y écartera d'au-
rel un des usages de la maison-
eure mère, en particulier pour ce qui
era regarde le soin des malades, le
nt service des pauvres, l'éducation
t les enfants, sans en avoir ob-
devenu l'autorisation de la supé-
ou-rieure générale.

§ I

Des Supérieures Locales

82. Les supérieures locales
ne chargées du gouvernement des
ai-fondations, ne sont nommées que
er pour un temps indéterminé. A
ix moins de raisons majeures, elles
u-doiivent être remplacées au bout

de cinq ans, afin de pouvoir être
de nouveau exercées à l'humilité,
à l'obéissance et à l'abnégation
de leur volonté propre. Dans
aucun cas, on ne pourra les con-
tinuer en charge plus de dix an-
nées successives.

83. Gouvernant leurs maisons
sous la dépendance de la supé-
rieure générale, elles devront
recourir fidèlement à ses conseils
et à son autorité dans toutes les
affaires importantes ; et pour cela
correspondre fréquemment avec
elle.

84. Pour acquérir de plus en
plus l'esprit d'humilité et la dé-

confiance de soi-même si nécessaires
à une personne en charge, la su-
périeure locale sera particulière-
ment affectionnée à la médita-
tion et à la prière, et s'emploie-
ra au service des pauvres, aussi
souvent que ses autres devoirs
le lui permettront.

85. Afin de maintenir le bon
ordre dans la maison, elle veille-
ra avec soin à ce qu'on ne négli-
ge aucun des points de la règle,
et s'en fera d'abord elle-même
la plus fidèle observatrice.

86. Mais, s'il est de son devoir
de se montrer toujours ferme,
pour ne pas laisser le relâche-

ment s'introduire dans sa communauté, elle n'en est pas moins tenue de témoigner beaucoup d'affabilité, de douceur et de dévouement aux sœurs dont elle a la direction ; les écoutant dans tous leurs besoins, les encourageant dans leurs difficultés, les consolant dans leurs peines, veillant à la conservation de leur santé, les traitant en un mot comme une mère traite ses enfants.

87. Elle est obligée de veiller avec un très grand soin à ce que le temporel de sa maison soit administré avec économie, ordre

et sagesse. Et pour cela, si la supérieure générale ne l'a pas chargée de tenir elle-même les livres de comptes, elle devra pourtant les visiter de temps à autre, afin de s'assurer s'ils sont bien tenus.

88. Elle verra enfin à ce que l'économe, chargée des détails du temporel, n'en vienne point, par des dépenses imprudentes, à grever la maison de dettes.

89. Chaque supérieure locale aura une assistante qui sera chargée de l'aider et de la remplacer au besoin.

90. On adjoindra ordinaire-

ment à cette officière une ou plusieurs conseillères, suivant l'importance de l'établissement, pour aider la supérieure locale dans le gouvernement de sa maison.

91. La supérieure locale rassemblera régulièrement son conseil quatre fois par an, savoir : dans la première semaine du carême et des mois de juin, septembre et décembre. On y confèrera sur tout ce qui concerne l'état présent de la maison, afin de pouvoir en rendre un compte fidèle à la supérieure générale ; et on y avisera aux moyens à

prendre pour maintenir la ferveur et la régularité.

92. Dans le cours du mois d'août, la supérieure arrêtera en outre, avec son conseil, les comptes de la maison, avant de les envoyer à la supérieure générale.

93. Ce conseil devra être encore réuni, toutes les fois qu'il y aura à prendre quelque grave décision, pour le spirituel ou le temporel de la maison.

94. Cependant, à moins d'un cas urgent, la supérieure n'exécutera les décisions de quelque conséquence prises dans ces as-

semblées, qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la supérieure générale. Jamais, sans cette permission, elle ne pourra faire d'emprunt ou de prêt considérable, de dépenses extraordinaires, ni signer de contrat important.

95. Les supérieures locales, placées sous le gouvernement d'une supérieure provinciale, traiteront en tout, avec elle, comme avec la représentante de la supérieure générale ; et c'est à elle qu'elles recourront dans leurs besoins et difficultés ordinaires.

96. Mais elles n'en demeure-

ro
re
av
pr
co
et

mi
sou
foi
lui
jou
de
pou

ront pas moins obligées de correspondre de temps en temps avec leur supérieure générale, principalement pour lui rendre compte de l'état de leur maison et de leurs œuvres.

§ II

Des Sœurs Missionnaires

97. Chaque sœur destinée aux missions acceptera avec une soumission parfaite, en esprit de foi et de zèle, l'obédience que lui donnera sa supérieure ; se réjouissant d'y trouver l'occasion de faire de plus grands sacrifices pour l'amour de Jésus-Christ.

98. Elle écrira à la supérieure générale au moins deux fois l'an, pour lui rendre compte de la fidélité avec laquelle elle s'acquitte de son emploi; et pour lui faire connaître, mais en toute discrétion, ce qui pourrait concerner le bien de la maison dont elle fait partie. Les sœurs d'une province feront ordinairement cette correspondance avec leur supérieure provinciale.

go
ser
tri
pé
su
sie
s'a
ob

le
po
d'u
cel
rie

ARTICLE VIII

Des Provinces et des Supérieures Provinciales

99. Lorsque, pour faciliter le gouvernement de l'Institut, l'assemblée des sœurs administratrices, à la suggestion de la supérieure générale, aura statué sur l'opportunité de réunir plusieurs maisons en province, on s'adressera au Saint-Siège pour obtenir son approbation.

100. La supérieure provinciale sera ordinairement nommée pour cinq ans, et sera investie d'une autorité plus grande que celle dont jouissent les supérieures locales.

101. Elle gouvernera sa province, proportion gardée, comme la supérieure générale gouverne l'Institut ; ne perdant jamais de vue cependant qu'elle n'administre qu'au nom et sous l'autorité de la supérieure générale. Elle sera donc fidèle à correspondre souvent avec celle-ci, pour la tenir au fait de tout ce qui se passera d'important dans sa province, et la consulter dans toutes les difficultés graves qu'elle rencontrera.

102. Un de ses principaux devoirs, est de maintenir l'observance des constitutions dans tous

les établissements qui dépendent d'elle. Elle doit également veiller à l'exécution des décrets du chapitre général et du conseil administratif ; et voir enfin à ce que toutes les sœurs se conforment fidèlement aux ordonnances faites par la supérieure générale dans ses circulaires.

103. Elle sera ordinairement chargée de la visite des maisons qui font partie de sa province. Elle se conformera pour cela à la commission qui lui aura été donnée par la supérieure générale, à qui elle devra faire connaître le résultat de ses visites,

en lui envoyant une copie du procès-verbal qu'elle en aura dressé.

104. - Elle aura un conseil formé d'une assistante et d'au moins trois conseillères, nommées par la supérieure générale en son conseil ordinaire.

105. Elle pourra, avec ce conseil, nommer aux emplois inférieurs dans les différentes maisons de sa province; prenant soin ordinairement de faire connaître à la supérieure générale les nominations qu'elle aura ainsi faites.

106. Pour le temps où elle

devra réunir son conseil, les matières à y traiter, les conditions à remplir avant d'exécuter les décisions qui y seront prises, la supérieure provinciale observera ce qui est dit à ce sujet à l'article *Des Fondations* (nos. 91-94).

107. La supérieure provinciale est remplacée au besoin, dans toutes ses fonctions par son assistante, qui doit d'ailleurs tenir compte de tout ce qui est dit de l'assistante générale (nos. 13-17).

ARTICLE IX

De la Visite des Maisons

108. La supérieure générale visitera ou fera visiter chaque maison de l'Institut, tous les deux ans autant que possible, ou plus souvent si elle le juge nécessaire.

109. Elle annoncera cette visite quelque temps à l'avance, afin que les sœurs qui doivent la recevoir se préparent à en bien profiter.

110. Le premier soin de celle qui fait ces visites sera de connaître de quelle manière on observe

les constitutions. Pour cela, elle réunira la supérieure provinciale ou la supérieure locale et ses conseillères, afin de prendre les informations voulues. Elle fera la visite des divers départements de la maison, et donnera aux sœurs la plus grande facilité de s'adresser à elle.

111. Un des autres importants devoirs de la sœur visitatrice sera d'examiner tout ce qui concerne l'administration du temporel. Elle devra donc inspecter les livres de comptes et demander à qui de droit les explications nécessaires. Après s'être bien

instruite de tout, elle réglera, selon sa prudence, ce qu'elle croira nécessaire, soit pour la réforme, soit pour le progrès de la maison ; avec la réserve toutefois, si elle est déléguée, que ses décisions ne deviendront en force qu'après avoir reçu l'approbation de la supérieure générale.

ARTICLE X

Des Supérieurs Ecclésiastiques

112. Les sœurs vénéreront le souverain Pontife comme le chef suprême de l'Eglise et le premier supérieur de tous les instituts religieux. Elles se soumettront

avec amour et très fidèlement à ses ordres et à son autorité infaillible.

113. Les sœurs rendront au cardinal, sous la haute protection duquel le Saint-Siège les aura placées, tous les devoirs de respect, de reconnaissance et de soumission auxquels a droit, celui qui est le protecteur, le défenseur et le soutien de leur Institut.

114. Après la tenue du chapitre général, la supérieure nouvellement élue écrira au Cardinal Préfet de la S. Congrégation de la Propagande; elle lui fera

part de son élection, lui exposera sommairement ce qui concerne la discipline, le gouvernement, l'administration temporelle et le progrès des œuvres de l'Institut, et elle sollicitera la bénédiction apostolique pour sa communauté.

115. La supérieure recourra à l'autorité de ses conseils dans les difficultés les plus graves de son gouvernement, spécialement dans celles qui pourraient survenir entre elle et les Ordinaires.

116. Le cardinal protecteur mourant, la supérieure fera savoir son décès à toutes les maisons de l'Institut, afin que l'on

offre pour le repos de l'âme de Son Eminence, les suffrages accoutumés pour les bienfaiteurs défunts. Il sera en outre chanté un service solennel, à la même fin, dans l'église de la maison-mère. Ensuite, la supérieure générale adressera une supplique au souverain Pontife, priant humblement Sa Sainteté qu'Elle daigne donner à l'Institut un nouveau cardinal protecteur.

117. Quoique les Sœurs de la Charité, en toutes leurs maisons, soient essentiellement sous la dépendance et le gouvernement de leur supérieure générale, elles

se souviendront qu'elles n'en sont pas moins soumises, selon les saints canons, à la juridiction des évêques des lieux où elles sont établies.

118. Elles devront donc non-seulement rendre à leur évêque les devoirs d'une très profonde et religieuse vénération, mais elles lui devront encore obéissance en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes constitutions.

119. Les sœurs auront aussi beaucoup de respect et de déférence pour tous les ecclésiastiques, particulièrement pour ceux qui leur rendent quelques ser-

vices, tels que messieurs les curés des paroisses où elles résident, les supérieurs, confesseurs et chapelains nommés par l'Ordinaire.

120. Quelque confiance et ouverture de cœur qu'elles doivent avoir pour leur confesseur, elles se garderont bien d'aller, hors du saint tribunal, porter plainte contre leurs supérieures, ou lui parler des désordres et des irrégularités qu'elles auraient cru remarquer dans la maison.

121. Le logement du confesseur ne devra jamais se trouver dans l'établissement habité par la communauté elle-même.

CHAPITRE III

DE L'ADMISSION DES SUJETS ET DU NOVICIAT

ARTICLE I

De l'Admission des Postulantes

122. C'est la supérieure générale, aidée de son conseil ordinaire, qui est chargée de l'admission des postulantes.

123. On n'admettra dans l'Institut que des filles de naissance légitime, issues de parents honorables et jouissant elles-mêmes d'une réputation sans tache,

124. Les postulantes devront être douées d'une bonne complexion et surtout posséder un jugement solide, de la bonne volonté et du courage, avec un caractère conciliant et docile à la volonté des supérieurs.

125. Les veuves, les personnes qui ont dépassé l'âge de vingt-cinq ans, ou qui auront pris l'habit dans un autre institut, ne pourront être admises que sur la décision du conseil administratif. On ne recevra aucune sœur professe sortie d'un autre institut, sans l'autorisation du Saint-Siège.

126. Les postulantes devront avoir quinze ans accomplis, et il convient qu'elles remettent à la supérieure générale leur extrait de baptême et de confirmation, ainsi qu'un certificat de bonnes mœurs.

127. A leur entrée, les postulantes devront apporter un trousseau. Elles auront à payer leur pension pendant leur noviciat et à remettre à l'Institut, avant leur profession, une dot de cinq cents dollars. Ce règlement n'empêchera pas, toutefois, la supérieure générale et son conseil ordinaire, lorsqu'on le jugera à pro-

pos pour le bien de la communauté, d'accepter de bons sujets qui seraient dans l'impossibilité de remplir ces conditions.

128. Aussitôt après la profession d'une novice, on placera à intérêt, d'une manière licite, sûre et avantageuse, la dot qu'elle aura fournie. On ne pourra en disposer qu'au décès de la professe.

ARTICLE II

De la Maitresse et des sous-Maitresses des Novices

129. La prospérité future de l'Institut dépendant, en grande

partie, de la bonne direction du noviciat, il importe qu'on choisisse, pour remplir la charge de maîtresse des novices, une sœur prudente, sage, discrète, régulière, déjà mûrie par l'âge et l'expérience, pénétrée de l'esprit de l'Institut et zélée pour en procurer les intérêts : capable en un mot de former à la connaissance et à la pratique de toutes les vertus religieuses, les jeunes personnes que Dieu appelle à cette sainte vocation.

130. On associera d'ordinaire à la maîtresse des novices, une ou plusieurs sœurs, comme sous-

ma
être
d'un
gra
dév
res
sero
des
gar

Du

l
men
dan
qu'

maîtresses ; lesquelles devront être douées d'un esprit droit, d'une piété solide, d'une très grande discrétion, instruites des devoirs de leur état et exemplaires en toute leur conduite. Elles seront soumises à la maîtresse des novices en tout ce qui regarde la direction du noviciat.

ARTICLE III

Du Noviciat et de la première Probation qui le précède

131. Pour conserver efficacement un seul et même esprit dans tout l'Institut, il n'y aura qu'un seul noviciat. Il sera à la

maison-mère de Saint-Hyacinthe, sous les yeux de la supérieure générale ; et on ne pourra en établir d'autres qu'avec le consentement du chapitre général et l'approbation du Saint-Siège.

132. Il y aura des appartements spécialement réservés aux exercices du noviciat, et les sœurs de la communauté n'y pourront entrer qu'avec la permission expresse de la supérieure générale. Les sœurs du noviciat et celles de la communauté ne se réuniront jamais qu'au réfectoire et au chœur.

133. Quelque temps après leur

entrée, les postulantes devront faire une retraite de huit jours, pendant laquelle elles feront une confession générale de toute leur vie, sauf avis contraire du confesseur.

134. Quand elles auront subi un temps suffisant d'épreuve, elles pourront être admises à la vêtue, après une retraite de dix jours, et commencer leur noviciat qui durera deux ans entiers.

135. Pendant la *première* année, pour qu'on puisse mieux connaître les novices, et afin qu'elles-mêmes se rendent plus parfaitement compte des œuvres

de l'Institut, on les emploiera aux différents offices de la maison-mère ; et pour cela on les exemptera, autant qu'il sera nécessaire, de certains exercices moins importants du noviciat.

136. Quand on jugera la chose utile, on pourra même les envoyer en mission, pourvu que ce temps d'épreuve ne dure pas plus de trois à quatre mois, et que les établissements où on les enverra soient assez rapprochés de la maison-mère pour qu'elles puissent continuer à vivre sous la surveillance et la direction de la maîtresse des novices.

137. A la fin de cette première année, elles feront une retraite de dix jours et commenceront leur *seconde* année de noviciat, qu'elles passeront en entier à la maison-mère. Elles y seront soumises à tous les exercices du noviciat et à toutes les pratiques capables de les former aux vertus de l'état religieux et aux œuvres de l'Institut.

138. Si, au bout de ces deux ans de noviciat, elles sont admises à la profession, elles s'y prépareront par une retraite de dix jours.

139. Les postulantes et les

novices ne seront admises à la cérémonie de la vêtue et de la profession, qu'après avoir subi l'examen de l'Ordinaire.

140. Les nouvelles professes resteront encore au noviciat plus ou moins longtemps, selon qu'il plaira à la supérieure d'en décider, eu égard à leurs dispositions et aux besoins de l'Institut.

for
vr
ce
de
de

sin
sou
dis

CHAPITRE IV

DE LA NATURE DES VŒUX

141. Les Sœurs de la Charité font les vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, auxquels elles ajoutent celui de servir les pauvres en esprit de charité.

142. Ces quatre vœux sont simples mais perpétuels, et le souverain Pontife seul peut en dispenser.



ARTICLE I

Du Vœu de Pauvreté

143. Par le vœu de pauvreté, les Sœurs de la Charité renoncent : 1° au libre usage et à la propriété de tous les biens ou effets mobiliers comme habits, livres, meubles, etc., qui leur auraient appartenu ou qui leur reviendraient dans la suite. Si elles en ont en leur possession, elles devront, avant de prononcer leurs vœux, s'en déposséder en faveur des pauvres de l'Institut ou d'autres personnes, selon que bon leur semblera.

144. Elles renoncent : -2. à l'administration et à l'usufruit de leurs biens immeubles, et des capitaux placés sur des fonds publics ou de quelque autre manière honnête et licite. Elles ne conserveront que la nue-propriété de ces biens ; aussi devront-elles avant de faire profession, ou dès qu'elles auront atteint l'âge requis, céder par acte particulier, l'administration et l'usufruit de ces biens à l'Institut ou à telles personnes qu'il leur plaira ; car, pour quelque raison que ce soit, les sœurs ne se réserveront jamais le moindre pé-

cule personnel, ni rente, ni pension, pour en jouir en leur particulier.

145. Les sœurs pourront aussi, avec la permission de la supérieure générale, faire tous les actes de propriété exigés par les lois et les circonstances, pour entrer en possession des biens qui leur viendront par succession ou autrement. Mais elles devront ensuite, avec l'avis de la supérieure générale, disposer des biens meubles, de l'administration et de l'usufruit des immeubles comme il vient d'être dit.

146. Comme les sœurs con-

servent la nue-propiété de leurs biens immeubles et de leurs capitaux, elles pourront en disposer en faveur de qui elles voudront, par acte testamentaire ou par donation entre vifs. Il faudra cependant en demander la permission à la supérieure générale, qui aura droit de réserver la dot de cinq cents dollars, si elle n'a déjà été payée.

147. Non-seulement les sœurs ne devront avoir aucun revenu, ni effet mobilier en propre, mais encore elles n'auront rien à leur usage et à leur disposition, qui ne soit réglé par l'obéissance.

148. Elles s'en rapporteront, en ce qui les regarde personnellement, pour la nourriture, les meubles, les habits, etc., à ce qui leur sera charitablement fourni par la communauté.

149. Hors les cas mentionnés ci-dessus, les sœurs ne pourront donner ni recevoir aucun objet de quelque prix et qualité que ce soit, sans une permission expresse ou légitimement présumée de la supérieure, laquelle décidera de l'usage qu'il en faudra faire.

150. Chaque officière remettra régulièrement à la dépositaire,

les gains et profits qu'elle pourra faire en son office ; elle n'y gardera et n'y emploiera rien qu'avec la permission de la supérieure.

151. La supérieure générale pourra remettre aux sœurs, quand elle le jugera bon, les choses qu'elles auraient laissé perdre ou qu'elles auraient données sans permission ; mais en leur imposant, selon sa prudence, une pénitence convenable.

152. Les supérieures locales pourront aussi faire à leurs sœurs, pareil cas échéant, la remise des choses de peu de valeur.

153. Les supérieures provinciales ne devront rien donner à leurs parents, sans la permission de la supérieure générale elle-même. Les supérieures locales s'adresseront en cette circonstance à leur supérieure provinciale. S'il ne s'agissait pourtant que de choses de peu de valeur, l'agrément de leur assistante suffirait.

154. La supérieure générale elle-même n'aura pas la liberté de donner quoi que ce soit à ses parents sans l'agrément de ses premières conseillères.

155. Il est du devoir de la

supérieure générale et des supérieures locales de veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les habits, les meubles et généralement dans tout ce qui est à l'usage des sœurs.

156. Pour entretenir plus efficacement cet esprit de pauvreté, les supérieures visiteront de temps à autre, au moins deux ou trois fois l'année, sans distinction ni acception de personne, les offices, coffres ou armoires des sœurs, pour en retrancher ou y changer ce qu'elles jugeront à propos ; aucune ne devant s'attacher de cœur aux objets dont elle a l'usage.

157. Les supérieures, d'un autre côté, veilleront avec une charité toute maternelle à ce qu'il ne manque rien aux sœurs de ce qui leur est nécessaire, tant en santé qu'en maladie, selon les règles et l'esprit de la sainte pauvreté.

ARTICLE II

Du Vœu de Chasteté

158. La chasteté est sans contredit la principale obligation, comme elle est le trésor et le plus bel ornement de toutes les personnes consacrées à Dieu.

159. Pour la conserver intacte,

les sœurs auront soin de vivre dans une continuelle mortification de tous leurs sens et surtout de leurs yeux.

160. Elles fuiront les compagnies mondaines et dangereuses, mais surtout celles des personnes d'un sexe différent.

161. Quand, par affaire, elles auront à converser en particulier avec quelque homme, même avec leurs supérieurs ecclésiastiques, elles ne devront le faire que dans un lieu exposé à la vue.

162. Elles éviteront les visites inutiles, les discours mondains et les lectures purement

curieuses ou profanes. Elles éviteront toute affectation dans leur habillement, dans leur maintien et dans leurs paroles; toutes sortes d'amitiés particulières, soit au dedans, soit au dehors de la maison.

163. Dans les cérémonies religieuses, afin de s'édifier elles-mêmes et d'élever à Dieu les personnes qui assisteront à leurs exercices, elles ne feront entendre qu'un chant pieux, grave, et d'une mélodie simple et conforme à l'esprit de l'Eglise.

164. Elles n'entretiendront aucun commerce de lettres secrètes

tes ou inutiles. La supérieure devra lire toutes celles qu'elles écriront, comme aussi décacheter et lire, si elle le juge à propos, toutes celles qu'elles recevront.

165. Quant aux lettres que les sœurs écriront, à l'Ordinaire, au supérieur ecclésiastique ou au confesseur, ou qu'elles recevront de l'un de eux, la supérieure ne les ouvrira jamais et ne les retiendra en aucune façon.

166. Il ne doit jamais entrer, dans aucune communauté de l'Institut, de livres de pure curiosité ou de science inutile.

167. On ne lira et on n'introduira dans une maison, aucun livre dans le dessein d'en faire la lecture ou de le placer dans la bibliothèque, sans la permission de la supérieure et avant qu'il n'ait été soumis à l'examen, soit du supérieur, soit du confesseur.

ARTICLE III

Du Vœu d'Obéissance

168. Par le vœu d'obéissance les sœurs s'obligent à obéir à leurs supérieurs légitimes, chaque fois qu'ils commandent selon les constitutions.

169. Toutes les sœurs auront

l'obéissance en singulière estime,
et la regarderont comme la voie
la plus sûre pour arriver à la
perfection.

170. Elles obéiront donc
promptement, fidèlement et
cordialement à la supérieure gé-
nérale comme à leur mère, se
souvenant que c'est à Dieu qu'el-
les obéissent dans sa personne.
C'est dans le même esprit de foi
qu'elles devront encore obéir à
celles qui partagent son autorité,
c'est-à-dire, aux supérieures pro-
vinciales, aux supérieures locales
et à toutes les officières, dans les
affaires qui regardent leur charge
respective.

171. Les sœurs regarderont, comme tout à fait contraires à la vertu d'obéissance, les critiques, les raisonnements et les remontrances sur ce qui est ordonné.

172. L'obéissance, qu'accompagnent l'humilité et l'abnégation, doit faire accepter les fonctions les plus basses mêmes, sans qu'un orgueil secret fasse nourrir de prétention à des emplois plus relevés.

173. Les sœurs seront fidèles à ne s'exempter d'aucun point de la règle ou des constitutions, sans en avoir obtenu une légitime dispense,

174. Quand elles auront manqué à quelque exercice sans permission, ou commis quelque autre faute extérieure contre les constitutions, elles ne se retireront pas le soir sans s'en être excusées humblement auprès de leur supérieure ; à moins que la nature de la faute n'exige qu'elles en disent leur culpabilité publiquement.

175. Les sœurs recevront toujours avec respect, humilité, reconnaissance même, les avis qui leur seront donnés et les réprimandes qui leur seront faites par leurs supérieures ; s'estimant heureuses d'avoir ainsi à leur

tête, des personnes capables de s'acquitter de cette partie si pénible de leur charge.

176. Pour se maintenir plus sûrement dans la pratique de l'obéissance et de la régularité, chaque sœur devra, trois ou quatre fois par année, et spécialement pendant la retraite annuelle, se présenter à sa supérieure, pour lui rendre compte de l'emploi dont elle est chargée, et lui demander des avis et des conseils, qu'elle recevra toujours avec respect et reconnaissance.

177. En général, les sœurs doivent être convaincues qu'il

n'y a point de moyen plus efficace pour se rendre la pratique de l'obéissance douce et facile, que de se conserver, vis-à-vis de leur supérieure, dans des dispositions et des rapports de confiance filiale; allant à elle avec simplicité en toutes circonstances, surtout quand il est nécessaire de recourir à ses conseils ou de lui demander, soit quelque permission, soit quelque dispense particulière.



ARTICLE IV

Du Vœu de servir les Pauvres

178. Aux trois vœux ordinaires de religion, les Sœurs de la Charité en ajoutent un quatrième : celui de servir les pauvres pour l'amour de Jésus-Christ.

179. Ce dernier engagement constitue un des points fondamentaux de la congrégation, puisqu'il en indique le but spécial et surtout l'esprit propre qui devra l'animer.

180. Par ce vœu, les sœurs s'engagent non-seulement à pra-

tiquer les œuvres de miséricorde, mais encore à les exercer premièrement et principalement envers les pauvres.

181. En effet, d'accord avec les *Engagements primitifs* que prirent librement et renouvelèrent plusieurs fois les fondatrices, les sœurs doivent, au jour de leur profession, promettre solennellement de **CONSACRER SANS RÉSERVE LEUR TEMPS, LEURS JOURS, LEUR INDUSTRIE, LEUR VIE MÊME AU SERVICE DES PAUVRES, POUR LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU.**

182. Elles n'épargneront donc ni fatigue ni peine, pour trouver

de nouveaux moyens de soulager les nécessiteux, et pour en secourir même un plus grand nombre à mesure que leurs ressources le leur permettront.

183. Elles verront, dans la personne des pauvres, les membres souffrants de Jésus-Christ lui-même. Avec un cœur humble et compatissant, elles s'attendriront sur leurs misères. En leur prodiguant les visites ou les soins exigés par leur état, elles ne se laisseront jamais rebuter par leurs défauts, ni par ce qu'elles rencontreront de pénible ou de répugnant à la nature.

CHAPITRE V

DES ŒUVRES PROPRES DE L'INSTITUT

184. Les œuvres propres des Sœurs de la Charité, comme l'exprime si clairement le quatrième vœu qu'elles prononcent, sont essentiellement des œuvres de la plus pure charité pour les pauvres. Envers ces malheureux, les sœurs sont appelées à exercer, dans le besoin, toutes les œuvres de miséricorde tant spirituelles que corporelles.

185. Leur sollicitude s'étendra donc sur tous les pauvres et les nécessiteux, depuis les vieillards

jusqu'aux jeunes enfants abandonnés, infirmes ou malades.

186. Elles n'auront de préférence que pour ceux qui souffrent davantage, et dont la misère et les nécessités sont les plus pressantes.

187. Quoique le soin des malades ait été dès l'origine et soit encore une des œuvres propres de l'Institut, les sœurs ne devront jamais s'en charger dans les infirmeries internes des séminaires ou des collèges ; il ne leur sera point permis non plus de s'employer habituellement aux soins domestiques dans les évêchés ou les presbytères.

188. Les sœurs ne tiendront jamais de pensionnats, ni même d'externats pour l'éducation des garçons ou des filles.

189. Dans certaines localités cependant où elles auraient déjà des établissements de charité, et qui manqueraient de religieuses vouées par état à l'éducation, les sœurs pourront, sur la demande de l'Ordinaire, ouvrir pour un temps des écoles externes et élémentaires de filles; mais, pour ces écoles, on ne recevra d'autre rémunération que celle strictement requise pour l'entretien des sœurs qui y seront employées,

ainsi que pour leur contribution annuelle dont le montant ne devra pas dépasser celui que chacune des autres sœurs de la même paroisse doit envoyer à la maison-mère.

190. Les sœurs ne donneront donc *régulièrement* l'instruction qu'aux enfants qui font partie de leurs orphelinats et de leurs autres asiles de pure charité. Elles pourront tout au plus continuer à recevoir dans les classes de ces asiles, jusqu'à leur première communion, les enfants qui viendraient à en sortir avant cette époque.

ARTICLE I

Des Hospices et des Hopitaux

§ I

Hospitalière en chef

191. Dans les établissements considérables de charité, il y aura ordinairement une hospitalière en chef chargée, sous la dépendance de sa supérieure, de la direction générale des salles de pauvres, d'infirmes ou de malades. C'est à elle que les sœurs de chaque salle s'adresseront pour les besoins de leur office.

192. C'est la première hospitalière qui sera aussi chargée

ordinairement de répondre aux demandes du dehors pour l'admission des pauvres et des malades.

193. C'est elle qui d'ordinaire accompagnera le médecin et la pharmacienne dans leurs visites aux malades.

194. Elle sera fort exacte à observer les règlements et usages qui regardent le service des pauvres, sans nuire pourtant, par trop de sollicitude, à l'autorité des autres sœurs hospitalières.

§ II

Des Sœurs Hospitalières

195. Les sœurs hospitalières seront remplies de patience et de dévouement pour toutes les personnes confiées à leurs soins ; se regardant comme leurs servantes et leurs mères.

196. Elles ne se contenteront pas de leur procurer tous les soins corporels qui sont en leur pouvoir ; mais, s'il est nécessaire, et si elles le peuvent prudemment, elles les instruiront pour les mettre en état de s'acquitter de leurs devoirs religieux.

197. C'est à l'égard des malades en danger de mort, qu'elles exerceront principalement leur charité, en les préparant, avec un soin extrême, à recevoir les derniers sacrements et à paraître devant Dieu.

198. Autant que faire se pourra, il y aura en chaque salle, outre l'hospitalière, un nombre suffisant de sœurs désignées pour servir les pauvres à leurs repas.

199. Toutes les sœurs employées au soin des pauvres et des malades prendront garde que leur charité ne se refroidisse par l'habitude de les servir ; elles

feront toutes choses avec un cœur joyeux, montrant, par la sérénité de leur visage, qu'elles s'estiment heureuses de servir Jésus-Christ dans ses membres souffrants.

200. Enfin, qu'il y ait comme une sainte émulation entre elles pour prodiguer leurs soins aux malades qui inspirent une plus grande répugnance à la nature; aimant, en ces occasions, à remporter sur elles-mêmes des victoires dignes de leur sainte vocation.

201. Les hommes seront toujours gardés et soignés dans des

salles entièrement séparées de celles des femmes, et n'ayant aucune communication entre elles.

202. Il y aura toujours des infirmiers pour donner aux hommes malades tous les soins qu'il ne convient pas de leur faire rendre par d'autres personnes.

ARTICLE II

Des Orphelinats et autres Asiles

203. Au nombre des œuvres extérieures de charité auxquelles les sœurs sont appelées à se dévouer, se trouvent les orphe-

linats et autres asiles de charité où elles recueillent les jeunes orphelins, les orphelines et les autres enfants pauvres ou abandonnés.

204. Les sœurs chargées du soin et de l'éducation des enfants, les considéreront comme un dépôt sacré que l'Eglise leur met entre les mains, et qu'elles doivent conserver dans toute son intégrité.

205. Jour et nuit, elles exerceront donc sur ces enfants, par elles-mêmes ou par d'autres personnes de confiance, une surveillance constante et active ; obser-

vant fidèlement et faisant observer les règlements particuliers de l'asile.

206. Elles travailleront à former de bonne heure les enfants à la vertu, à la politesse et au travail.

207. Elles leur donneront l'instruction qui convient à leur âge et à leur condition, et apprendront en particulier aux jeunes filles, selon que celles-ci en seront capables, les ouvrages propres de leur sexe.

208. A moins d'une dispense de l'Ordinaire, elles ne garderont aucun petit garçon, dans leurs

orphelinats ou asiles d'enfants, après l'âge de douze ans.

209. Quand il s'agira de placer quelqu'un de ces enfants, les supérieures prendront toutes les précautions que la prudence et la charité leur commandent, pour s'assurer qu'il sera bien traité et ne courra aucun danger, soit temporel soit spirituel.

ARTICLE III

De la Visite à domicile des Pauvres, des Prisonniers et des Malades

210. Les sœurs vraiment pénétrées de l'esprit de charité trouveront, dans ces visites, l'oc-

casion d'accomplir une foule d'œuvres de miséricorde, comme de consoler les affligés, d'instruire les ignorants, de mettre le bon accord dans les familles désunies, de porter les négligents et les indifférents à mieux remplir leurs devoirs religieux, de veiller et soigner les malades, d'assister les mourants, d'ensevelir les morts, etc., etc.

211. Elles procureront aux malades tous les soulagements en leur pouvoir, mais toujours avec une grande réserve et une parfaite modestie, préférant omettre quelques soins nécessaires.

surtout à l'égard des hommes, plutôt que de manquer de prudence en ces occasions. Elles seront enfin d'une extrême circonspection, surtout en ce qui regarde la direction des consciences et le gouvernement intérieur des familles.

212. De retour à la maison, elles seront sur leurs gardes, afin de ne pas découvrir inutilement à leurs compagnes les secrets confiés ou surpris chez les personnes qu'elles seront allées voir ; ne rendant qu'à leur supérieure un compte fidèle de leur visite.

CHAPITRE VI

DES RAPPORTS DES SŒURS ENTRE ELLES

ARTICLE I

De l'Ordre de Préséance

213. Les assistantes et la maîtresse des novices auront, après la supérieure générale, le premier rang dans toutes les maisons de l'Institut, chacune selon l'ordre déterminé et suivi pour les élections générales.

214. Les supérieures provinciales et leur assistante auront la préséance sur toutes les autres

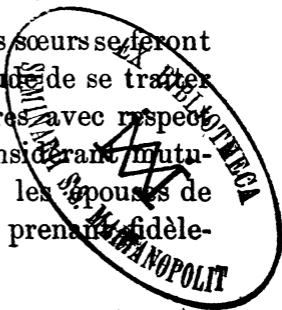
sœurs de leur province. Il en sera de même pour les supérieures locales et leur assistante, dans leur maison respective.

215. Toutes les autres sœurs de l'Institut prendront rang selon leur ancienneté de profession.

ARTICLE II

Des Devoirs mutuels de charité entre les sœurs

216. Toutes les sœurs se feront une sainte habitude de se traiter les unes les autres avec respect et charité, se considérant mutuellement comme les épouses de Jésus-Christ, et prenant fidèle-



ment pour règle ce commandement de Notre-Seigneur : *Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés.* Cette charité véritable leur donnera la liberté de s'avertir de leurs défauts, sans crainte de se blesser ou de s'offenser.

217. Les sœurs donneront à leur supérieure générale et à celle qui la représente en qualité de provinciale le nom de MÈRE; entre elles, elles s'appelleront MA SŒUR.

218. La supérieure et ses sœurs choisiront chacune une admonitrice ferme et prudente. Elles la

prie
ave
rité
où e
21
soin
char
et d
dron
culie
22
jama
pour
contr
22
répug
pathi

prieront de temps à autre de les avertir privément des irrégularités et imperfections extérieures où elles pourraient tomber.

219. Les sœurs éviteront avec soin tout rapport contraire à la charité, toute espèce de critiques et de contestations, et ne prendront la part d'aucune en particulier.

220. Elles auront soin de ne jamais se communiquer ce qui pourrait les indisposer les unes contre les autres.

221. Elles combattront les répugnances naturelles, les antipathies, et n'entretiendront au-

cun soupçon contre leurs sœurs. D'un autre côté, elles considéreront les amitiés particulières comme le plus grand obstacle à l'union et à la charité ; et la supérieure devra veiller à ce qu'il ne se forme aucune de ces liaisons.

222. Celle qui aura remarqué quelque irrégularité dans une compagne, l'en avertira d'abord elle-même. Si elle voit que la coupable n'y porte pas attention, ou si elle a la certitude que son avertissement serait fait en pure perte, elle en informera la supérieure ; mais elle ne

parlera jamais sur de simples rapports ou sur de légers soupçons, ni dans un premier moment d'émotion. Elle ne dira que ce qu'elle sait par elle-même ; encore devra-t-elle auparavant prier Dieu, bien considérer ce qu'elle a à dire et ne se proposer que le bien de sa sœur. Celle qui aura été l'objet de ces rapports se gardera bien de conserver du ressentiment contre celle qui les aura faits, ou d'en laisser paraître.

223. S'il arrivait qu'on eût témoigné quelque impatience, ou qu'on eût eu quelque difficulté ensemble, on n'ira jamais se

coucher sans s'être réconciliées ; la première qui se sentira touchée par la grâce, devant aller se mettre à genoux aux pieds de sa sœur, et celle-ci ne lui répondant que par un semblable témoignage de respect et de pardon, sans jamais entrer dans aucune explication.

224. Si, en outre, la faute avait été publique, la réparation devrait s'en faire publiquement, et au plus tard après la prière du soir, à l'exercice de la coulpe.

ARTICLE III

Devoirs envers les Sœurs malades et les Défuntes

225. Les sœurs qui seront malades ne cacheront pas leurs infirmités, mais elles en rendront compte à la supérieure qui pourvoira à leurs besoins ; et, si on trouve bon de les envoyer à l'infirmerie, elles s'y rendront sans réplique.

226. En temps de maladie, elles éviteront, en vraies religieuses, la recherche des soulagements superflus, et ne donneront aux personnes qui les entourent, que des sujets d'édifica-

tion par leur patience, leur obéissance, leur douceur et leur modestie. Elles seront fidèles au règlement de l'infirmerie et s'acquitteront de leurs exercices de piété, autant que leurs souffrances ou leurs infirmités le leur permettront, et selon la direction de leur supérieure.

227. Bien loin de considérer quelqu'une de leurs compagnes infirmes ou malades comme un membre inutile à la communauté, les sœurs les regarderont toutes comme étant spécialement l'objet de la complaisance de leur Père céleste ; et, par leur

patience et leur résignation, une source abondante de bénédictions pour toute la communauté.

228. Les sœurs devront se contenter des soins du médecin que la supérieure, aidée de son conseil ordinaire, aura choisi, avec l'assentiment du supérieur ecclésiastique, comme médecin ordinaire de la communauté. Si quelque cas extraordinaire donnait lieu de recourir à un autre, il appartiendrait à la supérieure d'y pourvoir.

229. Le médecin sera toujours accompagné de deux sœurs dans ses visites aux malades,

230. Aussitôt qu'il paraîtra y avoir danger de mort, on avertira le confesseur pour que la malade puisse recevoir à temps les derniers sacrements. Pendant qu'une sœur sera en danger prochain de mort, les sœurs offriront pour elle une partie de leurs prières, de leurs bonnes œuvres et de leurs communions.

231. Dans le cas de mort, on fera dire au plus tôt les messes accoutumées. Les sœurs des différentes maisons seront averties immédiatement, par lettre circulaire, du décès de leur sœur; et, pendant un mois, toutes offri-

ront pour elle leurs prières, mortifications et autres bonnes œuvres.

a y
er-
la
mps
ant
ro-
ont
urs
res

on
ses
ffé-
ties
cir-
ur ;
fri-

CHAPITRE VII

DES RAPPORTS DES SŒURS AVEC LES PERSONNES DU DEHORS

ARTICLE I

De la Cloture

232. Les sœurs, étant souvent appelées au dehors pour leurs œuvres de charité, ne seront pas soumises à la clôture religieuse dans toute sa rigueur. Elles auront pourtant dans chacune de leurs maisons, autant que faire se pourra, des salles spécialement réservées à leurs exercices communs, et les personnes séculières

ne pourront y entrer sans une vraie nécessité, et sans une permission expresse de la supérieure.

233. On n'admettra même jamais de personnes laïques à l'infirmerie, pour y voir une sœur malade, sans l'autorisation du supérieur ecclésiastique.

ARTICLE II

Du Parloir

234. Il y aura en chaque maison, pour recevoir les visites, un ou plusieurs parloirs qui auront tous un vitrage donnant vue sur le corridor ou sur l'entrée.

235. Les sœurs n'iront au parloir pour les visites ordinaires qu'à des jours et à des heures réglés. A moins de raisons graves, les sœurs ne devront pas recevoir de visites les jours de retraite, ni pendant les trois derniers jours de la semaine sainte.

236. La sœur portière n'ira jamais avertir celles qui sont demandées au parloir en dehors des temps réguliers, avant d'en avoir obtenu la permission de la supérieure ; et, autant que possible, elle devra se tenir au parloir de manière à voir ce qui s'y passe.

237. Les sœurs considérant les visites du parloir comme un écueil pour la vie intérieure, feront en sorte de les rendre aussi rares et aussi courtes que la bienséance et la charité le leur permettront. Leurs entretiens et toute leur conduite seront tels qu'ils puissent édifier le prochain. Elles ne s'y montreront pas curieuses des nouvelles du monde, et se garderont bien d'en rapporter aucune à leurs compagnes.

ARTICLE III

Des Voyages et autres Sorties

238. La supérieure n'autorisera les visites, voyages et autres sorties des particulières, que pour leur permettre d'accomplir les devoirs de leur charge, ou pour d'autres graves raisons. Ces visites et ces voyages devront être aussi rares que possible, et limités aux lieux, aux maisons ou aux personnes pour lesquels la permission a été obtenue.

239. Quand on jugera utile à la santé de quelque sœur de lui faire prendre l'air de la campa-

gne, on pourra l'y envoyer dans quelque établissement religieux, qui sera ordinairement une des maisons de l'Institut.

240. Pour les visites aux parents qui résident hors de la localité, si elles exigent que l'on découche, on ne les permettra ordinairement que pour visiter un père ou une mère dangereusement malade, ou pour des affaires importantes ; jamais sans l'autorisation de la supérieure générale ou provinciale. Le temps que devront durer ces visites sera même déterminé d'avance autant que possible.

241. Les religieuses, dans toutes leurs sorties, seront toujours accompagnées d'une de leurs sœurs ou d'une autre personne respectable, du choix de la supérieure; et elles ne se sépareront pas l'une de l'autre tout le temps qu'elles seront hors de leur communauté.

242. Elles ne pourront manger ou coucher dans les maisons où elles iront, qu'avec la permission de la supérieure; et, dans leurs voyages, elles logeront de préférence dans les communautés religieuses.

243. C'est aux supérieures loca-

les à permettre les visites et les courtes sorties dans leurs localités; mais les supérieures locales, comme toutes les autres sœurs, devront s'adresser à la supérieure générale, à part les cas urgents et imprévus, avant d'entreprendre quelque voyage, fût-ce même pour venir à la maison-mère.

244. Les supérieures provinciales, ainsi que les supérieures locales, résidant hors du diocèse de Saint-Hyacinthe, pourront cependant, avec l'autorisation de la supérieure générale, permettre certains voyages dans les limites

de leur province ou du diocèse qu'elles habitent, pourvu que ces sorties n'obligent pas les sœurs à découcher plusieurs fois de suite.

245. Etant au dehors, les sœurs veilleront sur elles-mêmes, plus que dans tout autre temps, pour garder les règles de la modestie et se conserver dans le recueillement religieux. Elles seront fidèles à faire, autant que possible, leurs exercices en particulier, quand elles n'auront pu les faire en commun.

246. Au retour, les sœurs rendront un compte fidèle à leur

supérieure de la manière dont
elles se seront comportées au de-
hors de la maison.

CHAPITRE VIII

DES OBSERVANCES RÉGULIÈRES ET AUTRES OBLIGATIONS DES SŒURS

ARTICLE I

Règlement des jours ordinaires

247. Le lever se fera à 4½ heures. Au premier signal, chaque sœur se consacrera à Dieu et lui offrira toutes les actions de la journée ; elle s'habillera promptement et modestement, fera son lit et mettra tout en ordre ; ayant soin pendant ce temps de repasser paisiblement en son esprit le sujet d'oraison.

248. A 4.50 heures, les sœurs feront en commun la prière et une demi-heure d'oraison.

249. Au sortir de l'oraison, toutes les sœurs de la communauté et du noviciat qui le pourront, se feront un devoir d'aller, selon la direction reçue, aider les sœurs hospitalières à faire les lits des pauvres.

250. A 6 heures aura lieu la sainte messe après laquelle on récitera les prières accoutumées pour les bienfaiteurs vivants et défunts.

251. Après la sainte messe, les sœurs nommées pour le ser-

vice des pauvres se rendront dans les salles.

252. A 7 heures, déjeuner en commun, autant que possible, et récréation jusqu'à 7½ heures.

253. A 7½ heures, travail. On le fera précéder du *Veni, Sancte Spiritus*, d'un *Ave Maria* et de la lecture de deux versets de *l'Imitation de Jésus-Christ*.

254. A 9 heures, on récitera les aspirations en l'honneur de la divine Providence, et on fera un quart d'heure de lecture spirituelle en commun et un quart d'heure de réflexion.

255. A 10½ heures, dîner des pauvres.

256. A 11 $\frac{1}{4}$ heures, examen particulier en commun.

257. A 11 $\frac{1}{2}$ heures, dîner des sœurs. On y fait la lecture.

258. Après le dîner, on se rendra à l'église en psalmodiant le *Miserere*. On y récitera l'*Angelus* et les autres prières d'usage.

259. Ensuite on prendra la récréation en commun jusqu'à une heure.

260. A 1 heure, on reprendra ses occupations ordinaires.

261. A 1 $\frac{1}{2}$ heure, on récitera les invocations au Père éternel, et l'on fera encore un quart d'heure de lecture spirituelle

suivie d'un quart d'heure de réflexion.

262. A 3 heures, collation et récréation jusqu'à 3½ heures.

263. A 5 heures, service des pauvres pour celles qui en sont chargées.

264. A 5½ heures, on récitera le chapelet et les autres prières d'usage.

265. A 6½ heures, souper. On y fait la lecture. La récréation se prend ensuite en commun jusqu'à huit heures.

266. A 8 heures, prière du soir, examen de conscience et lecture du sujet d'oraison.

267. Tous les jours, chaque sœur fera un quart d'heure de visite au Saint-Sacrement, au temps qui lui sera le plus convenable, selon la direction de sa supérieure.

268. On se retirera au plus tard à 9 $\frac{1}{4}$ heures, et toutes devront être couchées à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

269. Aux jours de fêtes d'obligation et de dimanches, les exercices se feront ordinairement comme les autres jours, excepté que chaque sœur fera les lectures en son particulier et à l'heure qui lui sera la plus convenable.

270. Les sœurs qui ne seront

pas nommées pour aller en ces jours aux offices de la paroisse, réciteront en commun, si elles sont en assez grand nombre, le petit office de la très-sainte Vierge.

ACTICLE II

Du Silence

271. Comme il n'y a rien de plus essentiel à la vie intérieure que la pratique du silence, toutes les sœurs observeront religieusement ce qui suit :

272. Aucune ne doit parler, hors le temps des récréations, sans nécessité ou sans la permis-

sion de la supérieure ; on ne devra le faire alors qu'à voix basse, pour ne troubler en rien le silence des autres et l'ordre commun.

273. En tout temps, il est défendu de parler à la sacristie, aux dortoirs, dans les escaliers, dans les corridors, ou en marchant par les rues, à moins que la nécessité n'oblige à dire quelques mots, ce qui ne devra se faire qu'à voix très basse.

274. On gardera aussi en tout temps un silence exact au réfectoire, excepté sept ou huit jours par année où la supérieure

pourra permettre de parler, pendant les repas seulement. La supérieure sera pourtant libre de mitiger cette règle dans les missions où elle jugerait la chose nécessaire.

275. Le grand silence est surtout prescrit depuis la prière du soir jusqu'au lendemain après l'oraison. Les sœurs ne devront même pas aller trouver la supérieure en ce temps, à moins d'affaires qui ne pourraient être remises à plus tard.

276. Les sœurs s'observeront enfin dans toutes leurs actions pour faire le moins de bruit

possible; et garderont dans leurs conversations, leur maintien et leurs démarches une religieuse gravité.

277. Mais la pratique par excellence, à laquelle elles s'exerceront continuellement, sera de se conserver en la douce et sainte présence de Dieu.

ARTICLE III

De la Récréation

278. Il est nécessaire que les sœurs conversent et se récréent quelquefois entre elles, soit pour délasser leur esprit, soit pour entretenir parmi elles, d'une ma-

nière plus efficace, l'union et la charité. La supérieure veillera donc à faire remplacer de temps à autre et aussi souvent que possible, celles qui, par leur emploi, seraient privées ordinairement des récréations communes.

279. Les sœurs ne s'exempteront des récréations qui suivent le dîner et le souper qu'avec une permission expresse.

280. Outre les récréations ordinaires spécifiées au règlement, les sœurs ont encore certains jours de délasserment, comme le jeudi de chaque semaine, et certaines fêtes énumérées au coutu-

mier, où elles pourront parler dans la salle de communauté ou ailleurs, dans l'accomplissement de leurs charges, tout le temps qui n'est pas déterminé pour les exercices communs. Les dimanches et les jours de fêtes d'obligation, elles pourront parler de même entre les offices, excepté depuis 9 heures du matin jusqu'à midi et depuis 1½ heure jusqu'à 4 heures du soir.

281. A quelques-uns des principaux congés, elles pourront même prolonger la récréation du soir jusqu'à 9½ heures.

282. Le jour de la retraite du

mois, les trois derniers jours de la semaine sainte, les trois jours qui précèdent la rénovation des vœux et pendant les Quarante-Heures, on ne prendra que les récréations ordinaires d'après le dîner et le souper. Pendant la retraite annuelle, toutes les récréations se prendront en silence.

ARTICLE IV

Des Repas

283. La nourriture des sœurs sera simple et sans recherche comme il convient à des personnes qui font profession de pauvreté; mais elle sera saine et

aussi abondante que le demande la vie active que mènent la plupart des sœurs.

284.. Toutes, à l'exception de celles qui pourront en être dispensées, serviront et liront à leur tour pendant les repas. Les supérieures ne serviront que le Vendredi saint. Elles sont exemptées de la lecture ainsi que l'assistante générale et la maîtresse des novices.

ARTICLE V

Des Vêtements

285. Les vêtements seront aussi simples dans leur forme



que pauvres en leur matière. On tiendra, comme pour les points les plus essentiels des constitutions, à n'y rien changer ; et pour cela le costume demeurera décrit au coutumier dans tous ses détails.

286. Les sœurs portent sur leur poitrine un crucifix d'argent et au doigt un anneau de même métal.

CHAPITRE IX

DES MOYENS DE SANCTIFICATION

ARTICLE I

De la Confession

287. Les sœurs se confesseront ordinairement une fois la semaine et celles qui ne pourront le faire au jour marqué en préviendront la supérieure.

288. Il est à propos non seulement qu'elles accusent leurs fautes, mais encore qu'elles exposent brièvement leurs tentations et leurs dispositions intérieures, pour pouvoir être éclair.

rées et sagement dirigées dans les voies spirituelles.

289. Dans chaque maison de l'Institut, les sœurs devront habituellement s'adresser au même confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour entendre leurs confessions. Il importe beaucoup au maintien de la régularité, au progrès de la piété et à la conservation de la charité mutuelle, que cette règle soit fidèlement observée.

290. Cependant à la retraite annuelle, les supérieures fourniront aux sœurs le nombre de confesseurs qui sera nécessaire.

Pour se conformer à ce qui est prescrit par le Concile de Trente et spécialement par Benoit XIV dans sa constitution : *Pastoralis curæ*, les supérieures ne manqueront pas non plus de procurer aux sœurs des différentes maisons, trois ou quatre fois par année, un confesseur extraordinaire dûment approuvé. Toutes les sœurs professes et novices devront se présenter à lui, ne serait-ce que pour recevoir sa bénédiction.

291. Conformément à la même constitution apostolique, lorsqu'une sœur dangereusement

malade demandera un confesseur extraordinaire, on s'empresera de le lui accorder, pourvu qu'il soit canoniquement approuvé.

292. Si, dans d'autres circonstances, quelque sœur avait besoin de se confesser à un autre prêtre que le confesseur ordinaire, elle s'adresserait à sa supérieure. Celle-ci, pour se conformer au Décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 17 décembre 1890, verrait à lui procurer un confesseur extraordinaire approuvé par l'évêque pour entendre sa confession.

293. Les sœurs seront fidèles

à ne s'entretenir avec leur confesseur des besoins intimes de leur âme qu'au confessionnal ; et elles devront garder entre elles un secret inviolable sur tout ce qui y aura été dit.

ARTICLE II

De la sainte Communion

294. Si les constitutions marquent des jours fréquents de communion, c'est qu'elles supposent qu'on n'a pas mis de bornes à sa perfection, et que l'on s'efforce de se rendre chaque jour moins indigne de cette faveur.

295. C'est au confesseur ordi-

naire, comme juge des consciences, à déterminer pour chaque sœur le nombre de communions qu'elle est capable de faire.

296. Ces principes supposés, les jours de communion pour les sœurs professes seront les suivants :

Tous les dimanches et fêtes d'obligation, le jeudi de chaque semaine ordinairement et le premier vendredi de chaque mois ; toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge dont on fait l'office au Bréviaire Romain ; le mercredi des cendres, les fêtes de S. Joseph, celles de S. Michel et

des SS. Anges ; de Ste Geneviève, S. Jean de Dieu, S. Roch, S. Vincent de Paul, S. Jérôme Emilien, Ste Marthe, S. Louis, roi de France, S. Alphonse Rodriguez, S. Charles Borromée, Ste Elisabeth, reine de Hongrie ; le jour de la Commémoration des fidèles trépassés ; les jours anniversaires de la mort de la Fondatrice, de l'élection et du couronnement du Souv. Pontife ; la fête du patron de l'évêque diocésain, du supérieur et du confesseur de la communauté ainsi que de la supérieure générale de l'Institut ; le jour des élections générales ; les

jours de vêtue et de profession; au décès du Souv. Pontife, du cardinal protecteur, de l'évêque diocésain, du supérieur et du confesseur de la communauté; enfin les jours de la sépulture des sœurs et des services qui sont chantés pour elles.

297. Toutes les fois que dans la même semaine, deux des communions ci-dessus indiquées viendront à tomber l'une le mercredi et l'autre le vendredi, on devra omettre la communion du jeudi, à moins que ce jour ne soit celui de quelque fête, ou de quelque cérémonie où l'on doive communier.

298. En outre, les jours où ne tombe pas quelque une des communions plus haut énumérées, la supérieure nommera alternativement une de ses sœurs pour communier au nom et à l'intention de la communauté et de l'Institut. C'est la communion dite du *tour* qui se fera régulièrement dans les maisons qui comptent au moins douze sœurs. Dans les établissements moins considérables, cette communion se fera en proportion du nombre des sœurs et suivant l'avis du supérieur ecclésiastique.

299. Chaque sœur pourra en-

core, avec l'autorisation du confesseur, communier au jour de sa propre fête, des anniversaires de son baptême et de sa profession, ainsi qu'à la fête de son patron du mois.

300. Il y aura ordinairement communion générale pour les novices les dimanches et les jours de fête d'obligation, et pour les postulantes tous les deux dimanches.

301. Quant aux sœurs qui seraient retenues à l'infirmerie, on fera en sorte que la sainte communion leur soit portée aux jours de communion de règle,

autant que les circonstances de temps et de lieu le permettront.

302. L'action de grâces, après la sainte communion, sera toujours d'au moins vingt minutes, à partir de la bénédiction du célébrant.

ARTICLE III

De quelques autres pratiques de piété en usage dans l'Institut

303. Les sœurs, comme il est dit au chapitre premier des présentes constitutions, auront une particulière dévotion au Père éternel et une confiance sans bornes en la divine Providence.

304. Elles manifesteront principalement l'amour et l'honneur qu'elles doivent à la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ, aux jours de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix qui seront toujours les premières fêtes de l'Institut.

305. Chaque jour et particulièrement le vendredi, les sœurs s'efforceront d'honorer, dans leurs divers exercices de pénitence, quelque un des mystères de la Passion du Sauveur, afin de pouvoir dire comme l'Apôtre, à chaque instant de leur vie : “ *Je suis attachée à la croix avec Jésus-Christ.* ”

306. Le divin Cœur de Jésus, auquel elles rendront un culte continuel et plein de ferveur, sera le lien indissoluble qui les unira toutes entre elles dans la même charité. Ce sera dans ce Cœur rempli d'amour pour les hommes qu'elles iront puiser leur tendresse et leur dévouement pour les pauvres que la divine Providence leur confiera.

La fête du Sacré-Cœur sera une de leurs principales fêtes.

307. C'est par la très sainte Vierge qu'elles iront au Sacré-Cœur de Jésus ; aussi auront-elles pour cette divine Mère une affec-

tion et une confiance inaltérables.

308. Elles témoigneront à saint Joseph, qui depuis leur fondation leur a donné tant de preuves de sa tendresse et de sa puissance, tout l'attachement et toute la reconnaissance que mérite un aussi glorieux et fidèle protecteur.

309. Elles honoreront d'une manière particulière les saints Anges dont elles doivent, auprès de leurs pauvres, imiter la tendre sollicitude.

310. Les sœurs aimeront, enfin, à manifester spécialement

leur foi et leur vénération pour toutes les choses saintes, particulièrement dans la décoration des autels et dans la préparation de tout ce qui sert au culte divin.

ARTICLE IV

Des Retraites

311. La retraite spirituelle étant un des plus puissants moyens de perfection, les sœurs en feront une de dix jours chaque année. Cette retraite se fera en commun autant que possible.

312. Elles feront aussi un jour de retraite tous les mois. Chaque année, elles auront trois jours

de récollection avant la fête de la Présentation de la sainte Vierge, afin de se mieux préparer pour ce jour-là à la rénovation de leurs vœux.

ARTICLE V

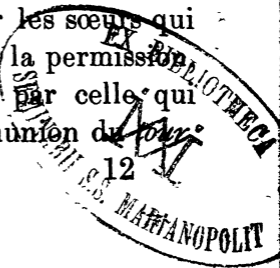
De la Coulepe et du Chapitre des fautes

313. L'exercice de la coulepe, qui se pratique uniformément dans toutes les maisons de l'Institut, consiste à s'accuser soi-même humblement, en présence de la communauté assemblée, de quelques manquements extérieurs, déjà connus d'un certain nombre, pour en faire la pénitence

qui est prudemment et charitable-
ment imposée.

314. Tous les vendredis qui
ne seront pas jours de congé ou
de fête solennelle, immédiatement
après la prière du soir, la
supérieure appellera à dire sa
coulpe celle qu'elle jugera à pro-
pos.

315. Tous les jours de la se-
maine, les dimanches, les fêtes
d'obligation et les jours de congé
exceptés, la coulpe pourra encore
être pratiquée par les sœurs qui
en auront obtenu la permission
et en particulier par celle qui
aura fait la communion du



316. Les supérieures elles-mêmes pourront dire quelquefois leur coulpe, surtout la veille des grandes fêtes; s'accusant en général de leur peu de fidélité et de ferveur, sans que personne toutefois n'ose leur imposer de pénitence.

317. En outre, la supérieure de chaque maison rassemblera ses sœurs une fois le mois et même plus souvent, si elle le juge nécessaire, pour tenir le *Chapitre des fautes*.

318. Le but principal de ce chapitre est de corriger ou de prévenir les abus, et de mainte-

nir l'ordre et la ferveur dans la communauté. Il se tiendra ordinairement le dimanche de la retraite du mois.

319. La supérieure y lira un ou plusieurs points des constitutions ou du coutumier, sur lesquels elle jugera à propos d'attirer l'attention. Les sœurs écouteront les remarques qui seront faites, en esprit de foi et d'humilité, sans penser à en faire l'application à d'autres qu'à elles-mêmes. Si la supérieure croyait nécessaire de donner quelque avis à une particulière, celle-ci devrait se mettre à genoux, recevoir la

correction en silence et ne chercher à s'excuser dans aucun cas.

320. Les sœurs se souviendront que leur supérieure est étroitement tenue de les reprendre de leurs moindres fautes avec force et charité, comme aussi d'y remédier par l'imposition des pénitences jugées les plus utiles, pour le bien général comme pour la perfection des particulières.

321. Toutes ces pratiques et pénitences devront donc se faire dans un esprit vraiment religieux, afin de maintenir la rigueur de la discipline, l'exactitude aux observances et réparer les fautes

her- qui éloigneraient de l'Institut
as. les grâces du divin Maître.

en- 322. Les sœurs ne parleront
est jamais ensemble des manque-
en- ments accusés à la culpé ou au
vec chapitre des fautes, ni des péni-
d'y tences, ni des réprimandes que
des les particulières y auront reçues ;
les, s'il leur arrivait de s'en entrete-
pour nir, elles en diraient leur culpé
. à la première occasion.

et
lire
igi-
eur
aux
ates

CHAPITRE X

DU RENVOI DES SUJETS ET DE CERTAINS CAS DE DÉPOSITION

ARTICLE I

Du Renvoi d'une Sœur professe

323. Il ne sera jamais permis de renvoyer une sœur professe pour un accident involontaire, ni pour cause de maladie ou d'infirmité soit de corps, soit d'esprit. Même dans les cas de dérangement d'esprit ou d'infirmité incurable, les sœurs seront traitées avec toute la charité possible dans l'intérieur de quelqu'une de leurs maisons.

324. On pourra renvoyer cependant de l'Institut une sœur qui se rendrait coupable d'une faute grave, volontaire, scandaleuse et compromettant l'honneur de la communauté.

325. Une sœur qui, sans commettre de faute tout à fait scandaleuse, aurait l'habitude de transgresser les constitutions ou les ordres de sa supérieure, et en témoignerait un mépris formel, devra être avertie plusieurs fois privément et avec charité par la supérieure générale. Si ces monitions particulières ne produisaient aucun effet, la supérieure

générale, en présence de deux anciennes sœurs ou même de toute la communauté, si elle le croit avantageux à la sœur incorrigible, lui fera trois monitions officielles, à trois jours d'intervalle chacune.

326. Si la sœur demeure encore obstinée et ne vient pas à résipiscence, la supérieure générale, de l'avis de son conseil ordinaire, rassemblera les conseillères administratrices et si cinq au moins de celles-ci se prononcent pour le renvoi de la coupable, le cas sera soumis à l'Ordinaire dont le jugement sera définitif.

327. A moins d'urgence, on ne renverra aucune sœur avant d'avoir obtenu du Saint-Siège la dispense de ses vœux.

328. Bien qu'une sœur ainsi expulsée n'ait droit à aucun remboursement, on lui remettra cependant la dot qu'elle aura apportée.

ARTICLE II

De certains cas de Déposition

329. La supérieure pourrait être déposée entre autres cas : si elle commettait quelque faute grandement scandaleuse ; si elle se rendait coupable de grave

malversation dans sa charge ; si par sa négligence habituelle ou sa faiblesse excessive, elle laissait tomber en désuétude les points les plus essentiels des constitutions et de la discipline religieuse ; si enfin, par maladie ou infirmité, elle était devenue, au jugement des médecins réunis sur l'avis du conseil administratif, habituellement incapable de gouverner l'Institut.

330. Dans quelque cas de cette nature, les assistantes, du consentement de l'évêque, rassembleront les conseillères administratrices auxquelles sera adjointe

la maîtresse des novices; et il faudra au moins le vote de cinq d'entre elles pour faire prononcer la déposition. L'Ordinaire décidera ensuite s'il doit s'adresser au Saint-Siège, sans le consentement duquel, aucune supérieure ne pourra être déposée.

331. Si quelque'une des principales officières ou des conseillères devenait incapable ou indigne de remplir sa charge, la supérieure générale procéderait de la même manière, sauf que le jugement de l'évêque serait définitif.

332. Si une sœur, enfin, pour quelque raison, et en particulier

pour avoir cabalé dans les élections, devenait indigne ou incapable de remplir son devoir de sœur vocale, l'Ordinaire, sur la demande du conseil administratif, pourrait priver cette sœur, pour un temps ou pour toujours, de sa voix active et passive.

CHAPITRE XI

DE L'OBLIGATION DES CONSTITUTIONS

333. Les constitutions par elles-mêmes n'obligent pas sous peine de péché; néanmoins, il est rare de les transgresser sans faute légère. La faute pourrait même devenir mortelle si les transgressions étaient accompagnées de mépris formel pour les constitutions ou l'autorité légitime, ou si l'habitude contribuait à détruire la discipline dans la communauté.

334. On ne pourra rien changer aux présentes constitutions sans l'autorisation du Saint-Siège.

335. Afin de maintenir l'exacte observance de ces constitutions, on les lira en commun, dans toutes les maisons de l'Institut, deux fois l'année, dans la première semaine du carême et du mois de septembre.

336. Dans la première semaine du carême, on lira aussi le Décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 17 décembre 1890, tel qu'ordonné par le Décret lui-même.

SUPPLÉMENT

DÉCRET

CONCERNANT LA DIRECTION, LA CONFES-
SION ET LA COMMUNION

C'est la triste condition des lois sagement établies, comme c'est aussi celle de toutes les choses humaines, quelque recommandables et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, de pouvoir par l'abus des hommes, aider et servir à des desseins imprévus et étrangers, d'où il arrive parfois qu'elles ne répondent plus à l'intention des législateurs et produisent même souvent un effet opposé.

Il est surtout regrettable que les lois de plusieurs Congrégations, Sociétés ou Instituts, soit de femmes,

qui font les vœux simples ou solennels, soit d'hommes purement laïques par la profession et le gouvernement, n'aient pu échapper à ces vicissitudes. Les constitutions de ces Sociétés avaient permis d'abord la manifestation de la conscience de temps à autre, afin que les sujets pussent connaître dans le doute les voies difficiles de la perfection auprès de supérieurs expérimentés ; mais bientôt plusieurs d'entre elles introduisirent dans leur sein le compte de conscience intime qui est uniquement réservé au Sacrement de Pénitence. De même, conformément aux Saints Canons, les constitutions ont prescrit que la confession sacramentelle se ferait dans ces communautés aux confesseurs respectifs ordinaires et extraordinaires, et pour

tant des supérieurs ont poussé l'arbitraire jusqu'à refuser aux sujets un confesseur extraordinaire même quand les intérêts de la conscience réclamaient impérieusement ce secours. Enfin les lois de la discrétion et de la prudence devaient régler les supérieurs et les aider à donner une direction sage et éclairée à leurs sujets dans l'usage des pénitences particulières et des autres exercices de piété; l'abus se glissa ici encore et les étendit: les supérieurs permirent à leur gré ou défendirent même quelquefois absolument aux sujets de s'approcher de la Sainte Table. De là il est arrivé que les dispositions salutaires et sages établies d'abord pour l'avancement spirituel des disciples, la conservation et l'entretien de l'unité dans la paix

et la concorde des communautés dégénérent et devinrent souvent un danger pour les âmes, une source d'inquiétudes pour les consciences, et plus encore la ruine de la paix extérieure, comme le prouvent jusqu'à l'évidence les recours et les plaintes des sujets fréquemment interjetés au Saint-Siège.

C'est pourquoi le Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, dans la mesure de la sollicitude particulière qu'il porte à cette partie la plus choisie de son troupeau, a, après une sérieuse et mûre délibération, dans une audience que j'ai eue comme cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Evêques et Réguliers, le 14 décembre 1890, voulu, statué et décrété ce qui suit :

I. Sa Sainteté annule, abroge et déclare sans force à l'avenir toutes les dispositions des constitutions relatives à la manifestation intime du cœur et de la conscience, quel qu'en soit le mode et quel que soit le nom qu'on lui donne, des Sociétés pieuses, des Instituts de femmes liées par des vœux simples ou solennels, ainsi que d'hommes purement laïques, quand bien même les dites constitutions tiendraient leur approbation du Siège Apostolique sous quelque forme que ce soit, fût-elle, comme on dit, très spéciale. Ainsi donc, il est enjoint sérieusement aux supérieurs d'hommes ou de femmes de ces Instituts, Congrégations et Sociétés, d'effacer tout à fait et de retrancher absolument de leurs propres constitutions, directoires et manuels, toutes les dis-

positions susdites. Elle annule également et efface tous les us et coutumes existant même de temps immémorial relativement à ce sujet.

II. Elle défend de plus strictement aux susdits supérieurs et supérieures, de quelque rang et prééminence qu'ils soient, d'essayer directement ou indirectement, par commandement, conseil, crainte, menaces ou caresses, de porter les personnes qui leur sont soumises à faire ce compte de conscience. Elle ordonne par contre aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs inférieurs qui oseraient les y pousser, et si le supérieur général ou la supérieure générale est en cause, la dénonciation se fera à cette Sacrée Congrégation elle-même.

III. Cela n'empêche pas néanmoins que les sujets puissent librement et spontanément ouvrir leur âme aux supérieurs afin d'obtenir conseil et direction de leur prudence dans leurs doutes et inquiétudes, pour l'acquisition des vertus et leur progrès dans la perfection.

IV. De plus, sans préjudice de ce que le Saint Concile de Trente a prescrit (Sess. 25, ch. 10, de Regul.), ni de ce que la constitution "*Pastoralis curæ*," de Benoît XIV d'heureuse mémoire, statue relativement aux confesseurs ordinaires et extraordinaires des communautés, Sa Sainteté avertit les Prélats et les Supérieurs de ne point refuser aux sujets un confesseur extraordinaire chaque fois que ceux-ci croient devoir le demander dans l'intérêt de leur propre cons-

ciencia, ni même de s'enquérir, de quelque façon que ce soit, de la raison de leur demande, ou de laisser voir qu'ils s'y prêtent avec peine. Et afin que cette disposition si sage ne soit pas éphémère, Elle exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leur propre diocèse où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres qualifiés et munis de facultés, auxquels elles pourront s'adresser facilement pour le Sacrement de Pénitence.

V. Quant à la permission ou défense d'approcher de la Sainte Table, Sa Sainteté décrète que ces permissions ou défenses ne relèvent que du confesseur ordinaire ou extraordinaire ; que les supérieurs n'ont aucun droit d'intervenir, si ce n'est jusqu'à ce que l'inférieur se présente de nou-

veau au tribunal de la pénitence au cas où celui-ci aurait été, depuis la dernière confession sacramentelle, un sujet de scandale pour la communauté, ou se serait rendu coupable d'une faute grave extérieure.

VI. Nous prenons de là occasion d'avertir tout le monde de se préparer avec soin et d'approcher de la Sainte Table aux jours marqués par la règle ; et chaque fois que le confesseur jugera à propos de faire communier plus souvent pour augmenter la ferveur de son pénitent et le faire avancer dans les voies de l'esprit, il pourra le permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de communier plus souvent et même tous les jours devra en avertir le supérieur, et si celui-ci croit avoir de justes et graves

raisons contre ces communions plus fréquentes, il les fera connaître au confesseur et s'en tiendra absolument à la décision de ce dernier.

VII. Sa Sainteté ordonne encore à tous et à chaque supérieur général, provincial et local des Instituts en question, soit d'hommes soit de femmes, d'observer soigneusement et scrupuleusement les dispositions de ce Décret au risque d'encourir par le fait même les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique.

VIII. Enfin Elle ordonne que des exemplaires du présent Décret traduit en langue vernaculaire soient insérés dans les constitutions des pieux Instituts mentionnés plus haut, et qu'ils soient lus à haute et intelligible voix au moins une fois

tous les ans, au temps marqué dans chaque maison, soit au réfectoire soit au chapitre convoqué spécialement pour cet effet.

Ainsi l'a décidé et décrété Sa Sainteté, nonobstant toutes choses contraires et même dignes d'une mention spéciale et particulière.

Donné à Rome à la Secrétairerie de la dite Congrégation des Evêques et Réguliers, le 17 décembre 1890.

I. Cardinal VERGA, préf.

† FR. LOUIS, Ev. de Gallinique,

Secrétaire.

Imprimatur:

E. A. CARD. TASCHEREAU,

Archevêque Québec.

THE
M
A
S
T
E
R
P
L
A
N
O
F
T
H
E
U
N
I
T
E
D
S
T
A
T
E
S
O
F
A
M
E
R
I
C
A
A
D
M
I
N
I
S
T
R
A
T
I
O
N
O
F
E
D
U
C
A
T
I
O
N
A
N
D
H
U
M
A
N
R
E
S
O
U
R
C
E
S
D
E
V
E
L
O
P
M
E
N
T
A
C
T
I
O
N
O
F
T
H
E
U
N
I
T
E
D
S
T
A
T
E
S
O
F
A
M
E
R
I
C
A

TABLE

| | PAGES |
|---|-------|
| CHAPITRE I | |
| Du but et de l'esprit de l'Institut..... | 5 |
| CHAPITRE II | |
| Du gouvernement de l'Institut | 9 |
| ART. I De la supérieure générale et de ses assistantes | 9 |
| § I De la supérieure générale..... | 9 |
| § II Des assistantes..... | 12 |

| | PAGES |
|--|-------|
| ART. II Du conseil ordinaire.. | 16 |
| ART. III Du conseil administratif | 18 |
| ART. IV Du chapitre général... | 21 |
| ART. V De la nature et de l'ordre des assemblées.. | 27 |
| § I Des élections générales | 27 |
| § II Des assemblées délibératives du chapitre général..... | 38 |
| § III De l'ordre à observer dans les assemblées. | 41 |
| ART. VI De l'administration des biens temporels de l'Institut..... | 46 |
| ART. VII Des fondations..... | 50 |
| § I Des supérieures locales | 53 |

| | PAGES |
|--|-------|
| § II Des sœurs missionnaires | 61 |
| ART. VIII Des provinces et des supérieures provinciales..... | 63 |
| ART. IX De la visite des maisons | 68 |
| ART. X Des supérieurs ecclésiastiques | 70 |

CHAPITRE III

| | |
|---|----|
| De l'admission des sujets et du noviciat... | 76 |
| ART. I De l'admission des postulantes..... | 76 |
| ART. II De la maîtresse et des sous-maîtresses des novices..... | 79 |

| | PAGES |
|--|-------|
| ART. III Du noviciat et de la première probation qui le précède..... | 81 |

CHAPITRE IV

| | |
|--|---------------------------|
| | De la nature des vœux. 87 |
| ART. I Du vœu de pauvreté... | 88 |
| ART. II Du vœu de chasteté ... | 96 |
| ART. III Du vœu d'obéissance... | 100 |
| ART. IV Du vœu de servir les pauvres | 106 |

CHAPITRE V

| | | |
|--|--|-----|
| | Des œuvres propres de l'Institut | 109 |
| ART. I Des hospices et des hôpitaux..... | | 113 |

| | PAGES |
|---|-------|
| § I De l'hospitalière en chef..... | 113 |
| § II Des sœurs hospitalières..... | 115 |
| ART. II Des orphelinats et autres asiles..... | 118 |
| ART. III De la visite à domicile des pauvres, des malades, etc..... | 121 |

CHAPITRE VI

| | | |
|---------|--|-----|
| | Des rapports des sœurs entre elles | 124 |
| ART. I | De l'ordre de pré- séance..... | 124 |
| ART. II | Des devoirs mutuels de charité entre les sœurs | 125 |

| | PAGES |
|---|-------|
| ART. III Des devoirs envers les sœurs malades et les défuntes | 131 |

CHAPITRE VII

| | |
|---|-----|
| Des rapports des sœurs avec les personnes du dehors | 136 |
| ART. I De la clôture | 136 |
| ART. II Du parloir | 137 |
| ART. III Des voyages et autres sorties | 140 |

CHAPITRE VIII

| | |
|--|-----|
| Des observances régu- lières et autres obli- gations des sœurs ... | 146 |
| ART. I Règlement des jours ordinaires | 146 |

| | | | |
|----|----------|-------------------------|-----|
| | ART. II | Du silence..... | 152 |
| | ART. III | De la récréation | 155 |
| 31 | ART. IV | Des repas | 158 |
| | ART. V | Des vêtements | 159 |

CHAPITRE IX

Des moyens de sancti-
fication..... 161

ART. I De la confession..... 161

ART. II De la sainte commu-
nion

ART. III De quelques autres
pratiques de piété en
usagedans l'Institut. 171

ART. IV Des retraites..... 175

ART. V De la culpé et du cha-
pitre des fautes..... 176

CHAPITRE X

| | | |
|---------|---|-----|
| | Du renvoi des sujets et de certains cas de déposition | 182 |
| ART. I | Du renvoi d'une sœur professe | 182 |
| ART. II | De certains cas de dé- position | 185 |

CHAPITRE XI

| | | |
|--|--|-----|
| | De l'obligation des constitutions | 189 |
|--|--|-----|

SUPPLÉMENT

| | | |
|--|------------------------------------|-----|
| | Décret du 17 décembre 1890..... | 191 |
|--|------------------------------------|-----|

ES

32

32

35

39

1